

Département de : l'AUBE

Commune de : SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Rapport sur les incidences environnementales

## Résumé non technique de l'évaluation environnementale

## Avis de l'autorité environnementale

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° DGS/AJ/23-08  
du 24 Novembre 2023  
soumettant à enquête publique  
la révision du PLU

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :

le Maire



Jean-Michel VIART

Révision du PLU prescrite le 29 mars 2021  
Approbation de la modification n° 1 du PLU le 24 octobre 2022  
Approbation de la modification simplifiée n° 2 du PLU le 04 mars 2019  
Approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU le 12 décembre 2016  
Approbation du PLU le 7 juin 2012  
Approbation du POS le 26 janvier 1983

Dossier du PLU réalisé par :

**PERSPECTIVES**  
30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE</b>	<b>1</b>
1.1 Contexte environnemental .....	1
1.2 Contexte général et dispositions supracommunales .....	2
1.3 Milieux physique et naturel .....	5
1.4 Risques naturels .....	14
1.5 Patrimoine naturel .....	21
1.6 Les zones humides .....	24
1.7 Trames verte et bleue.....	26
1.8 Les équipements techniques.....	31
1.9 Contraintes et risques technologiques.....	33
<b>2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>36</b>
2.1 Préambule .....	36
2.2 Compatibilité avec les dispositions supra-communales .....	38
2.3 Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement .....	42
2.4 Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.....	48
2.5 Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 .....	59
<b>3. RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>62</b>
3.1 Résumé des orientations du PADD et du plan de zonage mis en place .....	62
3.2 Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement .....	64
3.3 Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.....	66
3.4 Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 .....	68
<b>4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>70</b>

# 1. CONTEXTE

## 1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune doit définir les limites des zones urbaines et à urbaniser de façon à ce que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 15 dernières années et celle qui sera envisagée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que par rapport aux législations actuelles et les objectifs du SCoT.

Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par les articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a élargi le champ de l'évaluation environnementale.

Ainsi, **bien que le territoire communal n'englobe pas une zone « Natura 2000 », la révision du PLU de la commune est soumise à évaluation environnementale dans la mesure où elle :**

- Introduit un changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Porte sur les changements figurant à l'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme (dont la suppression d'un Espace Boisé Classé (EBC), la réduction d'une protection ou d'une zone naturelle ou agricole.

### LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objet la prise en compte de l'environnement, au sens large du terme, dans le projet du PLU.

De l'Etat Initial de l'Environnement à la mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire, de la contribution à la définition des orientations du projet communal à l'analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement, les champs de l'évaluation environnementale sont nombreux. Il s'agit ainsi d'une démarche globale, qui a accompagné l'élaboration du PLU et qui se veut être opposé et en conformité avec les documents et prescriptions du SCoT des Territoires de l'Aube. *C'est notamment dans cette volonté de conformité, que l'évaluation environnementale de la commune de Saint-Julien-les-Villas s'appuiera sur l'évaluation environnementale du SCoT des Territoires de l'Aube.*

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Saint-Julien-les-Villas peuvent donc être assimilés aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube et résumés comme suit :

- Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le projet de territoire ;
- Envisager les impacts potentiels du projet pour faire les choix les plus adaptés ;
- Étudier la mise en place d'un dispositif de suivi.

### LA DEMARCHE PARALLELE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune, leur priorisation, projections et incidences potentielles selon les objectifs du SCoT ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

## 1.2 CONTEXTE GÉNÉRAL ET DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES

La commune de Saint-Julien-les-Villas est située dans le département de l'Aube, au sein de l'agglomération Troyenne, à environ 4 kilomètres au Sud du centre de Troyes.

Elle dépend administrativement de l'arrondissement de Troyes et du canton de Troyes 4.

Saint-Julien-les-Villas est une commune urbaine marquée par la vallée de la Seine, ses dérivations et ses affluents.

Elle constitue l'entrée Sud-Est de l'agglomération Troyenne et est traversée par de nombreuses infrastructures : RD671 (ancienne route nationale 71), la rocade Sud-Est de contournement, lignes SNCF (Paris-Bâle, Troyes/Châtillon-sur-Seine et Châlons-en-Champagne/Saint-Florentin), le canal de restitution du lac-réservoir Seine.

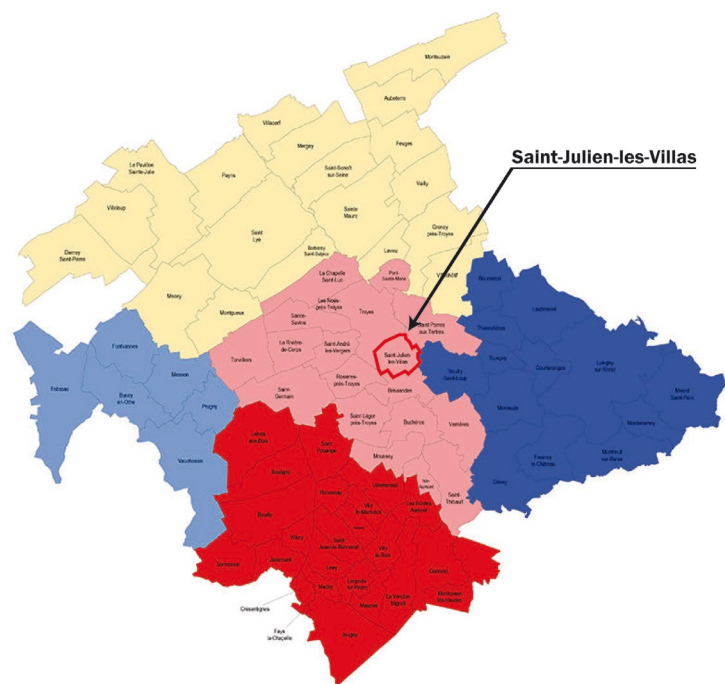
### SITUATION ADMINISTRATIVE

Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM).

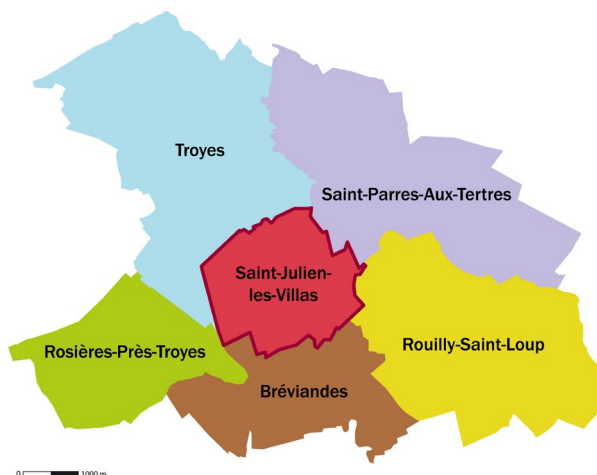
Composée de 81 communes, TCM est une fusion-extension de 5 Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) : la communauté d'agglomération du Grand Troyes, les communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et 6 communes des Portes du Pays d'Othe.

L'agglomération administre le quotidien de 173 329 habitants (Insee 2018), soit plus de la moitié du département de l'Aube sur une superficie de 889 km<sup>2</sup>. Elle représente la 6<sup>ème</sup> agglomération de la région Grand-Est en termes de population.

#### Situation de la commune dans l'Agglomération Troyes Champagne Métropole



Source : Troyes Champagne Métropole



Saint-Julien-les-Villas est limitrophe avec les communes de :

- Troyes et Saint-Parres-aux-Tertres au Nord,
- Rouilly-Saint-Loup à l'Est,
- Bréviandes au Sud,
- et Rosières-près-Troyes à l'Ouest.

## LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...



**Construisons  
notre avenir  
en Grand**

Sur la région Grand Est, le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional.

Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Le SRADDET prévoit un objectif de **réduction de 50 % de la consommation d'espaces des 10 dernières années à l'horizon 2030 et de 75 % à l'horizon 2050.**

## LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat Depart

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), délimite un nouveau périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et près de 255 000 habitants, soit 80 % de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont la commune de Saint-Julien-Les-Villas.



Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020.

Ses objectifs sont de :

- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

**Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires qui intègre lui-même les documents supra-communaux du SRCE, du SDAGE, ... qui sont présentés au sein du présent rapport de présentation**

Le SCoT des Territoires de l'Aube place la commune dans l'unité territoriale de la Confluence de Troyes au sein de l'agglomération Troyes Champagne Métropole. Cela implique que le SCoT prévoit un objectif entre 550 et 650 logements par an à l'échelle de l'EPCI et entre 80 et 226 hectares de foncier urbanisable à l'horizon 2035 (Saint-Julien-Les-Villas étant située dans le secteur A du Programme Local de l'Habitat de Troyes Champagne Métropole).

## **1.3 MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL**

### **DESCRIPTION DU CLIMAT**

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

A l'échelon local, les données météorologiques disponibles proviennent de la station METEOFRANCE de Troyes-Barbery. Ces données correspondent de manière générale au climat de la région troyenne, océanique, avec des influences continentales telles que décrites ci-dessus.

#### Températures

Le secteur de Troyes (incluant la commune de Saint-Julien-les-Villas) est caractérisé par une température moyenne annuelle de 10,7°C environ. La moyenne de ces températures maximales est d'environ 15,8°C et celle des températures minimales de 5,8°C (entre 1981 et 2010).

La durée de bon ensoleillement est de 67 jours annuellement, soit 1 816,4 heures d'ensoleillement entre 1991 et 2010.

#### Précipitations

En ce qui concerne les précipitations dans la région auboise, secteur de Troyes, le cumul moyen annuel des précipitations est de 644,8 mm environ.

Les précipitations dans la région sont donc relativement importantes et régulières tout au long de l'année, de 61,7 mm en Mai à 63,6 mm en octobre.

La commune de Saint-Julien-les-Villas est localisée dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs aux risques orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9 alors que la moyenne nationale est proche de 2.

#### Vents

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barbery est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Février 2020. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.

## Qualité de l'air

(Source ATMO Grand Est)

ATMO Grand Est, association à but non lucratif agréée par le Ministère chargé de l'environnement, est en charge de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est, conformément à la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (Loi LAURE) du 30 décembre 1996 intégrée au code de l'environnement. Cette Loi donne le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

### Climat – Réchauffement climatique

Le climat de la terre a toujours varié en lien avec des phénomènes naturels (soleil, éruption volcanique, axe de rotation de la terre etc, ...) ; mais depuis 150 ans, ces modifications se sont accélérées avec une augmentation des températures moyennes. La cause de ce réchauffement est liée à l'augmentation de gaz dans l'atmosphère provoquant un dérèglement de l'effet de serre. Ces gaz, responsables de cet effet de serre additionnel, sont issus des activités humaines (combustion fossile, élevage etc, ...). L'existence du réchauffement climatique et de la responsabilité humaine dans ce phénomène a été confirmée dès 1990 dans le premier rapport du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat, créé en 1988).

L'histoire du climat de notre planète comporte des périodes de glaciation et de réchauffement naturelles. Ces cycles naturels sont d'amplitude et de durée variables.

Le réchauffement actuel n'est pas complètement cohérent avec ces cycles naturels ; il est amplifié avec des causes d'origine anthropiques (c'est à dire dues aux activités humaines). C'est la première fois dans l'histoire de l'humanité que l'Homme influe sur son environnement de manière irréversible et avec des phénomènes induits de grande ampleur.

Le quatrième rapport du GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'évolution des climats), paru en 2007, indique que les concentrations en dioxyde d'azote (CO<sub>2</sub>) et en méthane (CH<sub>4</sub>) excèdent aujourd'hui largement l'intervalle de variation naturelle pour les 650 000 dernières années. La conclusion du cinquième rapport du GIEC est très claire : « les activités humaines, notamment l'usage des énergies fossiles, a conduit à une hausse exceptionnelle de la concentration des gaz à effet de serre transformant le climat à un rythme jamais vu par le passé ».

Les émissions des gaz à effet de serre couverts par le protocole de Kyoto (Dioxyde de carbone CO<sub>2</sub>, Méthane CH<sub>4</sub>, Protoxyde d'azote N<sub>2</sub>O, Gaz fluorés PFC – HFC – SF<sub>6</sub>, et Tri fluorure d'azote NF<sub>3</sub>) ont augmenté de 80 % depuis 1970, et de 30 % depuis 1990 pour atteindre 49 Giga tonnes équivalent CO<sub>2</sub> (GtCO<sub>2</sub>éq) en 2010.

Au rythme actuel des émissions mondiales [+2,2%/an sur 2000-2010], la hausse des températures moyennes mondiales devrait être comprise entre 3,7 et 4,8°C d'ici à 2100. Pour respecter l'objectif de la COP21 qui est de contenir la hausse des températures en-deçà de 2°C, il faut réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 40 à 70 % en 2050 par rapport aux niveaux de 2010 et atteindre des niveaux proches de zéro GtCO<sub>2</sub>éq en 2100.

A une échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne indique que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).



### **Qualité de l'air**

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.

Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

A l'échelle du département, l'ATMO note en 2020, qu'aucune personne n'a été exposée à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote (carte de gauche) sur l'agglomération de Troyes. Les secteurs concernés par les valeurs les plus élevées en NO2 et en particules PM10 (carte de droite) sont le centre-ville de Troyes ainsi que le long des départementales D610 et D619 ainsi que la nationale N77.

### **Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne**

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

### **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Aube**

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Le département de l'Aube n'est pas encore doté d'un PCAET. Cependant, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) indique que le Conseil Départemental de l'Aube a pour projet prochainement de se lancer dans la réalisation d'un PCET couvrant l'ensemble de son territoire.

### **TOPOGRAPHIE**

Le territoire communal s'étend en grande partie dans la vallée alluviale de la Seine. Ainsi, la partie Est du finage, présente une topographie plane située à 110 mètres d'altitude, avec un point bas à 108 mètres.

L'altitude augmente vers l'Ouest, pour atteindre 121 mètres au niveau du boulevard de Dijon. La vallée du Triffoire est marquée dans cette partie Ouest.

Entre la Seine et le Triffoire, s'est dessinée une petite butte, repérable par le château d'eau (avenue de la Gare).

Le centre ancien est situé dans la partie centrale du finage, le long de la Seine. L'urbanisation s'est ensuite étendue le long de l'ancienne route nationale et vers le Triffoire, puis elle s'est étendue sur l'ensemble du territoire.

**GEOLOGIE**

Carte géologique



Source : infoterre.brgm.fr

*Fz : Alluvions modernes. Argile, graviers et silex*

*Fy : Alluvions anciennes, basse terrasse (0-5 m). Sable argileux, graviers et galets calcaires, silex*

*Fx : Alluvions anciennes, moyenne terrasse (10-15 m). Graviers calcaires*

Le territoire est situé sur un substrat crayeux recouvert par des alluvions déposées par les cours d'eau.

Des **alluvions modernes (Fz)**, au fond des vallées, composées par de l'argile, de la vase, des graviers dont l'épaisseur peut atteindre cinq mètres.

Dans le fond des vallées, les alluvions modernes forment des sols hydromorphes, propices aux boisements humides.

Dans la vallée alluviale de la Seine, les sols sont fertiles et donnent de bonnes terres de culture.

La nappe alluviale de la Seine constitue un important réservoir aquifère, alimentant l'agglomération troyenne.

Des **alluvions anciennes (Fy)**, situées au centre du finage, composant la basse terrasse de la vallée de la Seine. Elles comprennent des sables argileux, des graviers calcaires, des galets de calcaires et silex, et sont épaisses de 5 à 10 mètres. L'exploitation des bancs de graviers et la proximité de la nappe phréatique sont à l'origine des trous d'eau situés dans le quartier de la Moline.

Des **alluvions anciennes (Fx)**, correspondant à la moyenne terrasse, situées à l'Ouest de la commune. Épaisses de 3 à 5 mètres, elles sont composées par des graviers calcaires.

## PEDOLOGIE

Dans la vallée alluviale, la pédologie est composée :

- **dans la plaine alluviale, se trouvent des sols profonds**, limono-argilo-sableux et bien humifères. Bien drainés et bien alimentés en eau par les remontées capillaires de la nappe alluviale, ces sols sont fertiles et donnent d'excellentes terres de culture,
- **aux abords des cours d'eau, dans le lit majeur, les sols sont davantage envahis par la nappe alluviale**. Mal drainés, ils sont hydromorphes, difficilement cultivables, mais propices aux boisements d'essences adaptées.

## HYDROGEOLOGIE

Les nappes phréatiques en présence correspondent :

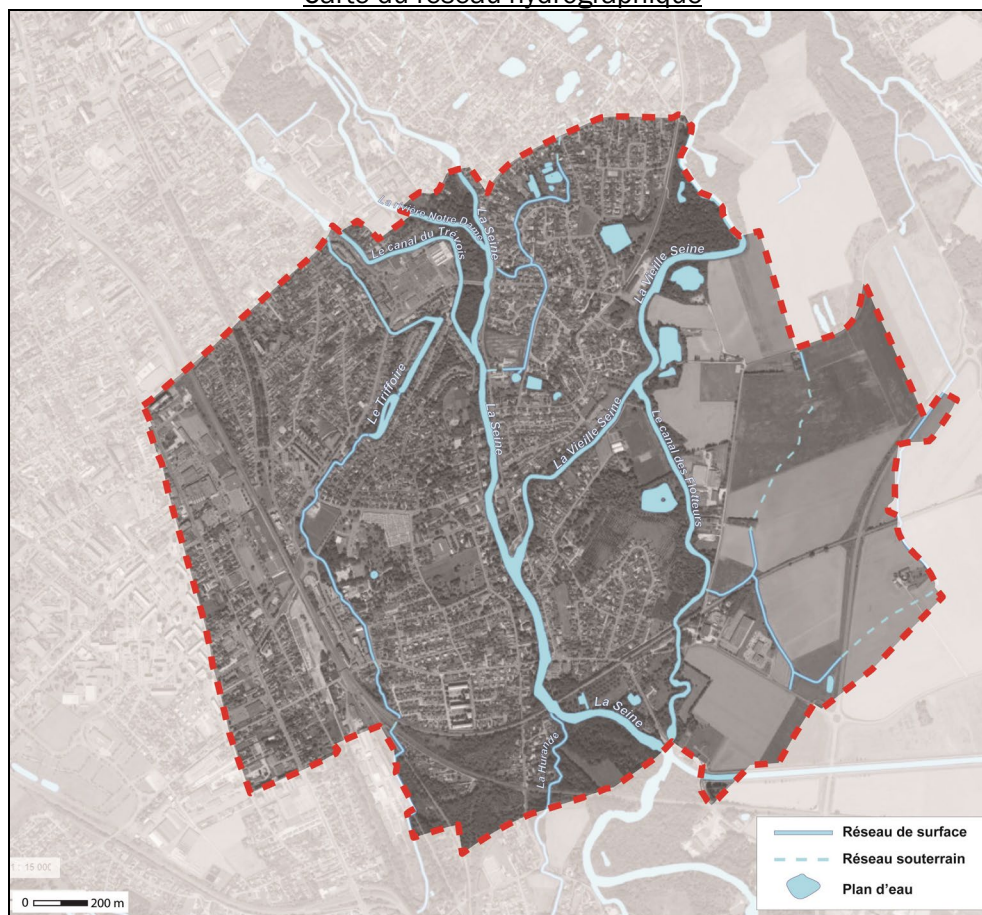
- à la **nappe alluviale de la Seine**, qui est une nappe superficielle, située à faible profondeur et qui constitue un important réservoir aquifère. Cette nappe est la plus exploitée, notamment pour l'agglomération troyenne. Son débit est élevé et ses eaux très minéralisées. Cependant, elle est vulnérable aux pollutions en raison de la faible épaisseur et la perméabilité des horizons superficiels et du lien direct entre la nappe et les eaux de surfaces (rivières, canaux, gravières),
- à la **nappe de la craie**, qui est alimentée par les infiltrations à travers la roche (plutôt par fissures). Les eaux sont faiblement minéralisées. Cette nappe est très vulnérable du fait de la perméabilité de la craie.

Un captage d'alimentation d'eau potable est situé sur la commune, à proximité du canal. Il exploite la nappe de la vallée de la Seine.

## RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de Saint-Julien-les-Villas se caractérise par un réseau hydrographique complexe, composé par la Seine, ses dérivations, ses affluents et ses ramifications, la Hurande et le Triffoire.

Carte du réseau hydrographique



Réalisation Perspectives / Données Géoportail / Fond de Plan photographie aérienne Géoportail

**La Seine**, s'écoule du Sud au Nord, dans la partie centrale du finage. Une partie traverse Troyes sous forme de canaux, tandis que **La Vieille Seine**, ou la Bâtarde, s'écoule au centre de la commune, en aval du déversoir et rejoint le canal des Flotteurs. Elle contourne Troyes par le Nord. Elle présente plusieurs ramifications :

- **Le canal des Flotteurs**, est une dérivation de la Seine sur 1300 mètres, situé à l'Est du fleuve. Un important vannage est situé à la confluence avec le canal de restitution, à l'extrême Sud-Est de la commune, afin de réguler le débit d'eau dans les canaux.
- Au Nord du finage, la Seine est divisée en plusieurs bras qui dessinent une fourche :
  - **le ru du Moulin de Pétal**,
  - **le ru de la Papeterie**.
- Au Sud du territoire, **la Hurande**, qui prend sa source à Saint-Pouange, se jette dans la Seine.
- A l'Ouest du finage, la commune est traversée par **le Triffoire**, qui prend sa source à Saint-Germain et se jette dans la Seine au Nord du finage, en limite avec Troyes. C'est un petit cours d'eau, dont la largeur du lit est de deux mètres. Ce cours d'eau a été modifié dans les années 80 dans la traversée du quartier du Château des Cours. Il emprunte l'ancien vivier (baptisé aussi canal) du château. Ce vivier présente une largeur maximale d'environ 2 fois 20 mètres avec un îlot central de 20 mètres et le canal d'environ 20 mètres de large sur environ 500 mètres de long.

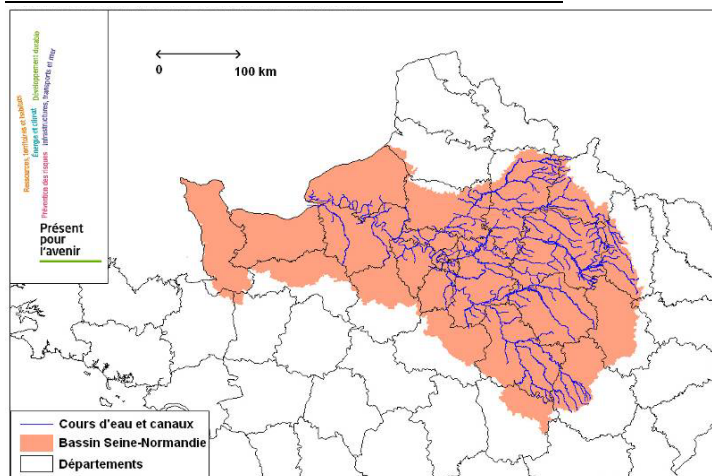
Plusieurs fossés de drainage parcourent le quartier de la Moline. Des trous d'eau sont localisés dans la partie Est du territoire communal, qui correspondent à d'anciennes gravières.

Le débit moyen annuel du fleuve est de 30 m<sup>3</sup>/s. Il est régulé par le réservoir Seine, dont l'objectif est de soutenir les étiages et d'écrêter les crues. En outre, il est perturbé en fonction des tirages effectués qui entraînent une diminution de l'inondabilité. La largeur moyenne du lit mineur est de 15 à 25 mètres. Celle du lit majeur est très vaste, de 4 000 à 6 000 mètres. La pente moyenne est faible : 0,2 pour mille, ce qui explique le tracé sinueux du fleuve. L'état du lit majeur et du lit mineur sont artificialisés.

## LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

### Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

#### Carte des limites du bassin Seine Normandie



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau.

Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

**Orientation fondamentale 1** – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

**Orientation fondamentale 2** – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable

**Orientation fondamentale 3** – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

**Orientation fondamentale 4** – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique

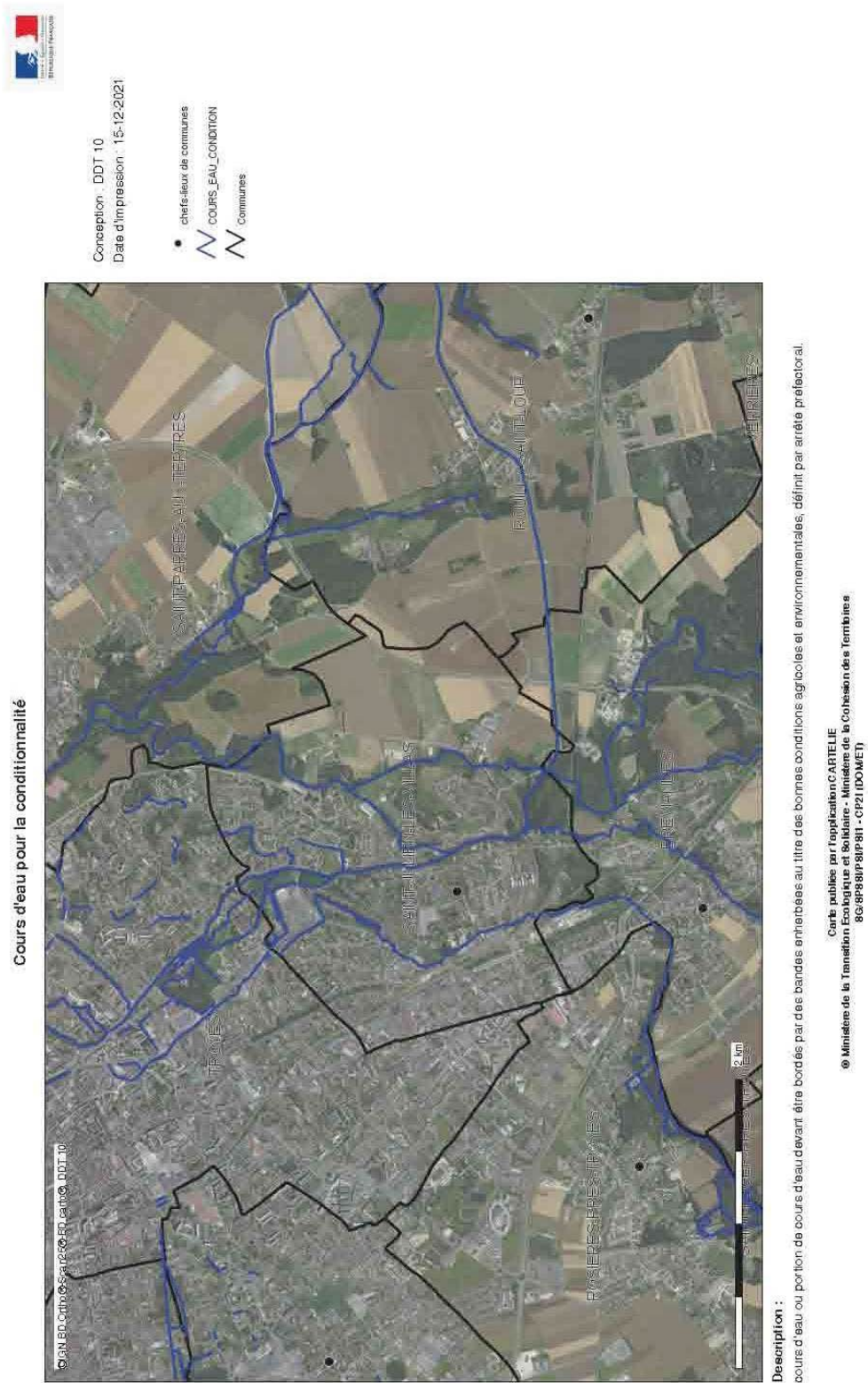
**Orientation fondamentale 5** - Protéger et restaurer la mer et le littoral

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

## LES ESPACES RIVERAINS DES COURS D'EAU

L'arrêté préfectoral n° 10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Les cours d'eau concernés par cet arrêté sont identifiés sur la carte ci-dessous.

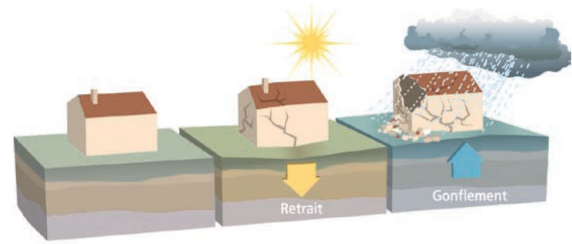


## 1.4 RISQUES NATURELS

### ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

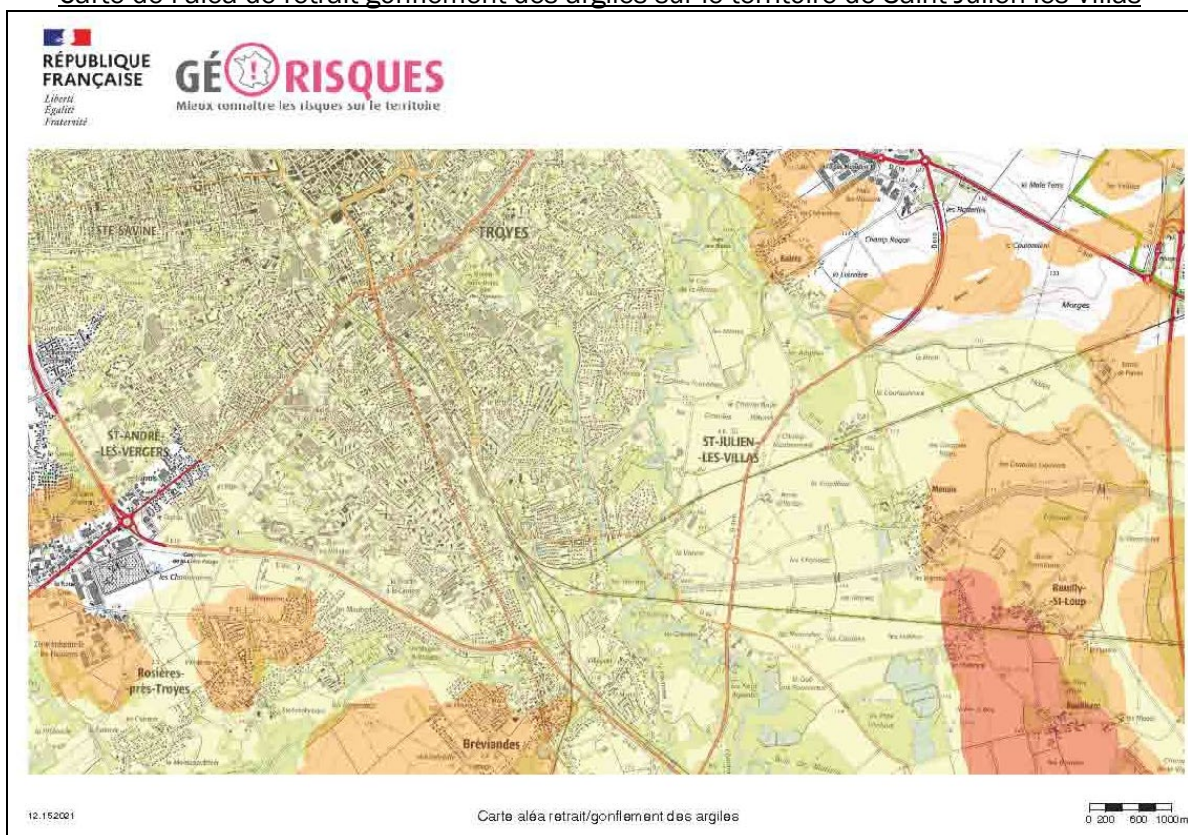
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche.

Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles  
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

#### Carte de l'aléa de retrait gonflement des argiles sur le territoire de Saint-Julien-les-Villas



Source : Site internet brgm - Infoterre

Le sol du territoire est exclusivement concerné par des alluvions composées de mélanges d'argile ou des sables argileux avec d'autres substrats tels que des graviers calcaires, des galets de calcaires et silex. Cette composition des sols présente des caractéristiques peu soumises aux aléas retrait-gonflement des argiles.

Cependant, la présence d'argiles et de sable argileux n'exclut pas la survenance de sinistre lié à cet aléa. La commune est donc concernée sur l'ensemble du territoire par un **aléa faible**.

L'identification de cet aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol).

Une notice spécifique permettant de présenter en détail ce phénomène constitue une pièce annexe du Plan Local d'Urbanisme.



## **RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS**

### **Le risque sismique**

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

### **Le radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

### **Le risque glissements de terrain et coulées de boues**

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune de Saint-Julien-les-Villas n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » ou « chute de blocs ».

Cependant, la commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle comprenant des phénomènes de coulées de boue et mouvement de terrains.

De plus, un site d'érosion de berges est identifié au sein de l'inventaire départemental des mouvements de terrain de l'Aube depuis juin 2009 au Nord de la rue des Templiers.

### **Le risque effondrement de cavités souterraines**

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>  
ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune et aucune cavité souterraine n'est recensée.

## LE RISQUE INONDATION PAR DEBORDEMENT

### Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI), Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Une synthèse du PGRI est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aube ([www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Strategie-locale-de-gestion-du-risque-inondation](http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Strategie-locale-de-gestion-du-risque-inondation))

La **Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation** identifie des mesures, à l'échelle de son périmètre, concourant à la réalisation des objectifs fixés par le PGRI à l'échelle du bassin Seine Normandie et la mise en œuvre du PAPI de la Seine troyenne et supérieur porté par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Cette stratégie locale est élaborée pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI), adaptée au bassin de gestion du risque (bassin versant ou bassin de vie) pour réduire les conséquences négatives des inondations.

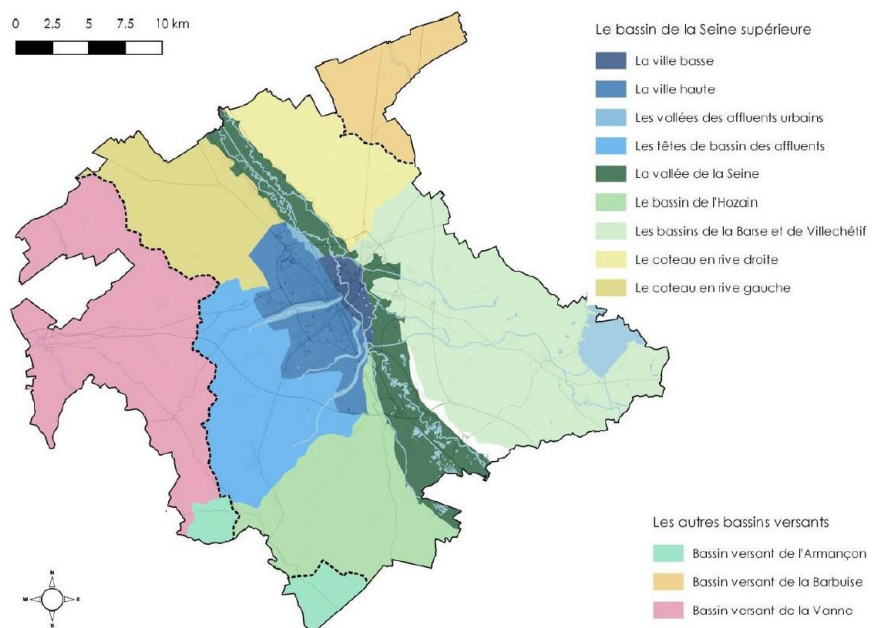
Le TRI de Troyes a été retenu au regard des débordements de cours d'eau. Compte tenu du rôle des affluents et du barrage réservoir, le périmètre de la stratégie est étendu et concerne 28 communes.

Le réseau hydrographique complexe de la commune entraîne un risque important en matière d'inondations par débordement.

**Ainsi, la commune est incluse dans le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Troyes et est concernée par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention porté par l'EPTB Seine Grands Lacs.**

Cette cartographie, issue des études du PAPI d'intention, place la commune à cheval entre les zones dites de la ville haute, la ville basse propices au ruissellement et de la vallée de la Seine.

*Découpage géographique de Troyes Champagne Métropole croisant cycle de l'eau et enjeux (Troyes Champagne Métropole et syndicat DEPART)*



## Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie et Plan de Prévention des Risques de l'Agglomération Troyenne (Seine)

La commune de Saint-Julien-les-Villas est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondation » (PPRi) de l'Agglomération Troyenne, approuvé en 2001 et dont la révision générale a été approuvée le 13 Avril 2017.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a pour objectif de limiter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de réduire la vulnérabilité des installations existantes en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

La révision du PPRi approuvée en 2017 se base sur une étude hydraulique dite « ETUDE SEINE » permettant de cartographier l'aléa inondation de façon homogène pour une crue de type 1910 sans influence du barrage-réservoir Seine, grâce à un modèle hydraulique et une topographie précise (méthode LIDAR, aéroportée).

Il est rappelé au sein de la notice de présentation du PPRi de l'Agglomération Troyenne qu'en cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme et celles du PPRi, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Les règles d'un document d'urbanisme pouvant être plus contraignantes que celles du PPRi.

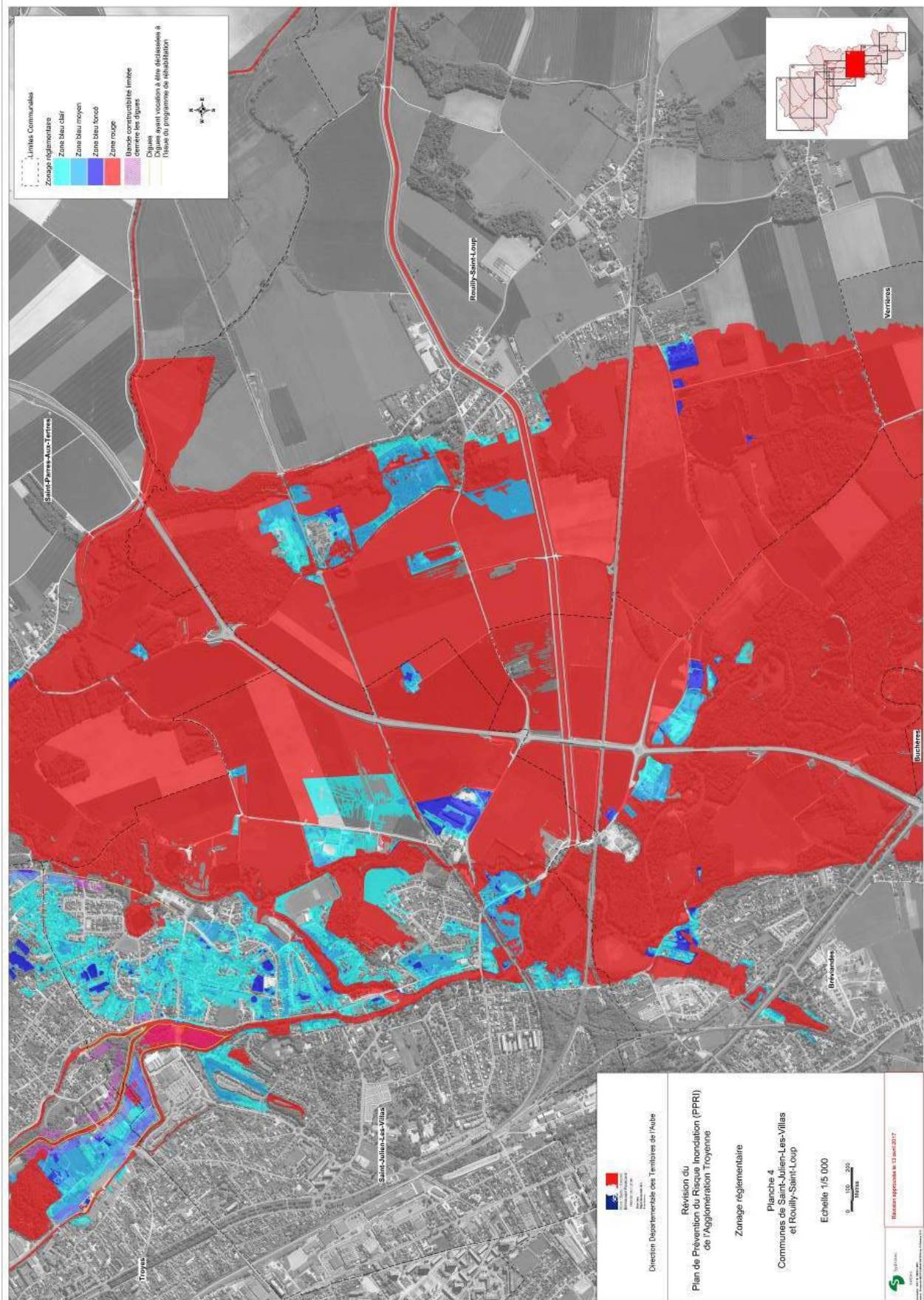
Un zonage réglementaire a été obtenu par croisement entre la carte d'aléa de la crue de référence avec la carte des enjeux. Ainsi, le zonage réglementaire se compose de 5 zones distinctes dont les principaux critères sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

		CARTE DES ALEAS		
		Fort	Moyen	Faible
CARTE ENJEUX	Zone urbanisée ou avec projet déjà défini	Constructibilité très limitée Situation à figer <b>Bleu Foncé</b>	Constructible sous conditions <b>Bleu moyen</b>	Constructible sous conditions <b>Bleu clair</b>
	Zone non construite	Inconstructible <b>Rouge</b>	Inconstructible <b>Rouge</b>	Inconstructible <b>Rouge</b>
	Zone inondable derrière les digues en cas d'absence de chaque digue (maximum 50 mètres à partir du trait de digue)	Constructibilité limitée <b>Hachures violettes</b>		

Source : Notice de présentation du PPRi de l'Agglomération Troyenne approuvé le 13 Avril 2017

Le zonage réglementaire, dont un extrait est présenté page suivante, ainsi que le règlement écrit du PPRi sont annexés au Plan Local d'Urbanisme.

**Carte réglementaire du PPRi de l'Agglomération Troyenne – Planche 4**

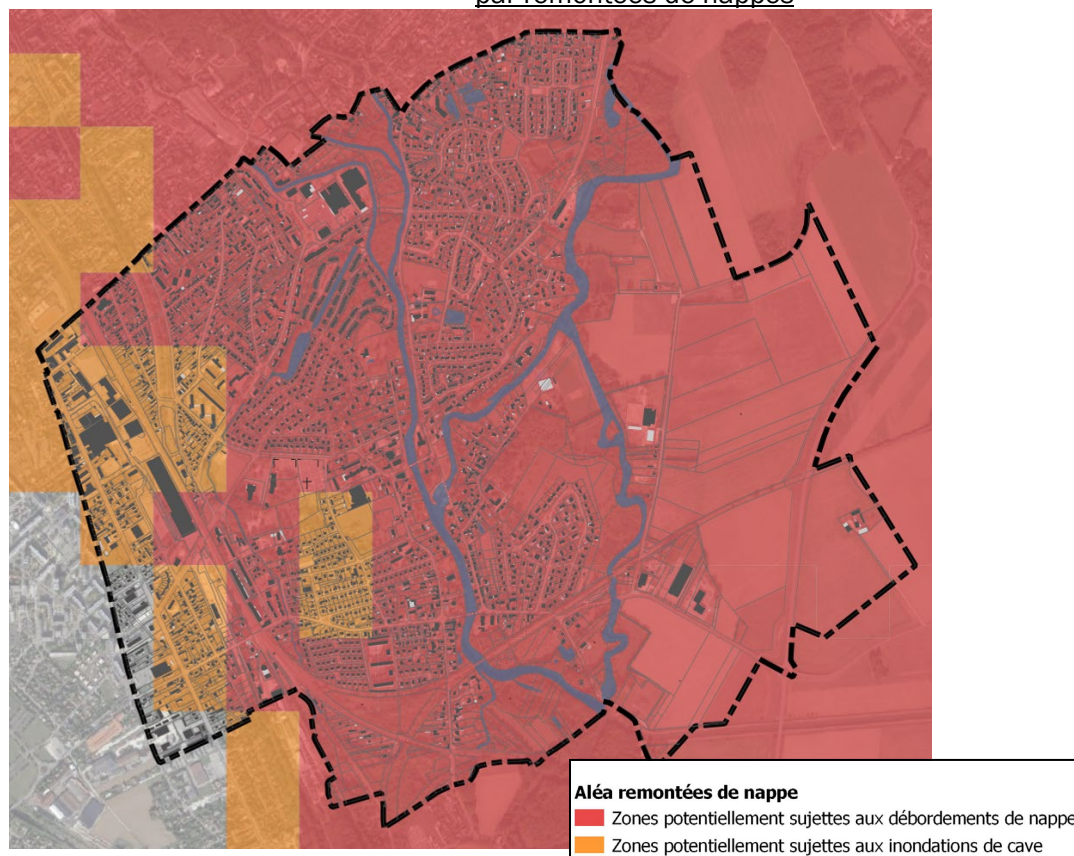


Source : PPRi de l'Agglomération Troyenne approuvé le 13 Avril 2017

## RISQUES DE REMONTEES DE NAPPES

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations  
par remontées de nappes



*Réalisation Perspectives sur  
Photo aérienne Google Satellite  
Données BRGM*

**La commune est soumise à un risque de remontées de nappes sur l'ensemble de son territoire.**

**Ce risque est principalement dû à la présence de la nappe alluviale de la Seine, qui est une nappe superficielle, située à faible profondeur.**

Ainsi, la majorité du territoire est concerné par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe (rouge) et le reste du territoire aux inondations de caves (orange).

A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne et que leur définition par modélisation est peu précise.

Les connaissances locales viendront compléter cette base de données.

## INFORMATIONS HISTORIQUES SUR LES INONDATIONS (BDHI)

La Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) recense et décrit les phénomènes de submersions dommageables d'origine fluviale, marine, lacustre et autres, survenus sur le territoire français (métropole et départements d'outre-mer) au cours des siècles passés et jusqu'à aujourd'hui.

La BDHI présente une sélection d'inondations remarquables qui se sont produites sur le territoire. Elle intègre progressivement les anciens évènements, ainsi que les nouveaux qui surviennent.

Sur la commune de Saint-Julien-les-Villas, ce sont 6 événements qui ont été recensés.

Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)	Pour plus de détail
08/03/2006 - 12/03/2006	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Nappe affleurante	aucun_blesses	inconnu	Voir BDHI
30/09/2000 - 05/04/2001	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Nappe affleurante,Mer/Marée	de 1 à 9 morts ou disparus	300M-3G	Voir BDHI
31/12/1981 - 27/01/1982	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,non précisé	aucun_blesses	inconnu	Voir BDHI
09/01/1955 - 30/01/1955	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M	Voir BDHI
31/12/1909 - 27/01/1910	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Nappe affleurante,Mer/Marée,rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G	Voir BDHI
31/08/1866 - 27/10/1866	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI

Source : [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)

De plus, ce sont 6 évènements liés à des inondation par débordement ou remontées de nappes phréatiques qui ont fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles (CATNAT).

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune				
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
10PREF19990354	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue : 3				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
10PREF20180031	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
10PREF20130215	08/05/2013	10/05/2013	20/06/2013	27/06/2013
10PREF19830033	10/04/1983	20/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations par remontées de nappe phréatique : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
10PREF20130236	06/05/2013	13/05/2013	10/09/2013	13/09/2013
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
10PREF20210002	01/07/2020	30/09/2020	18/05/2021	06/06/2021

Source : [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)

Le détail de ces évènements et arrêtés est disponible à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/>

## 1.5 PATRIMOINE NATUREL

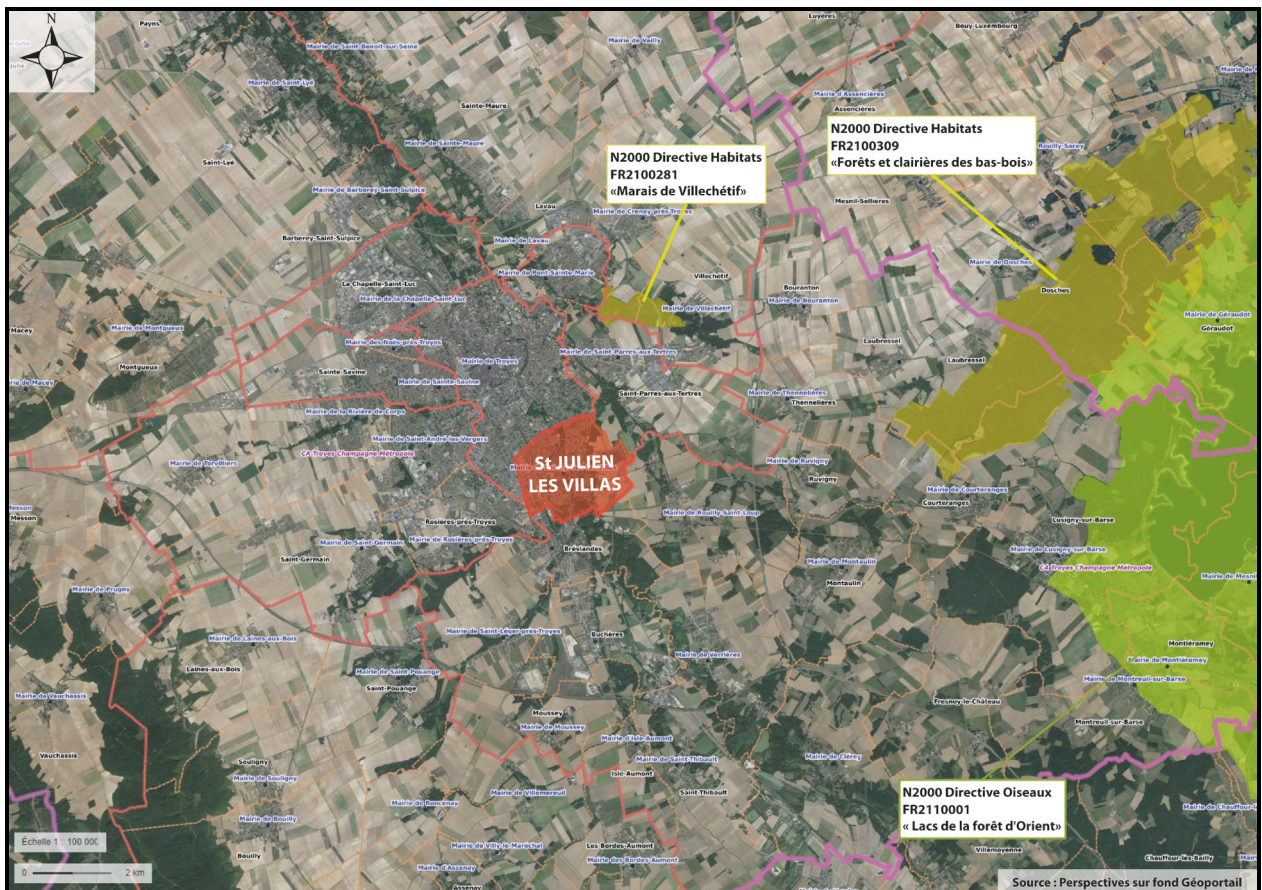
### PROTECTIONS ET INVENTAIRES

Il n'y a pas de protection réglementaire concernant le patrimoine naturel de Saint-Julien-les-Villas (arrêté de biotope, réserve naturelle, site Natura 2000...), ni de sites figurant à l'inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.).

Cependant, et à titre d'information, Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 2 kms, 6,5 kms et 10,5 kms en amont hydraulique des limites communales de Saint-Julien-les-Villas. Il s'agit respectivement de :

- la zone Natura 2000 directives habitats « Marais de Villechétif »,
- la zone de Natura 2000 directive habitats « Forêts et clairières des bas-bois »,
- la zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient ».

#### Localisation des sites Natura 2000



De plus, les communes voisines de Saint-Parres-aux-Tertres et de Rouilly-Saint-Loup sont concernées par les Z.N.I.E.F.F.) de type 1 « Marais de Villechétif » et « Prairies et bois entre Rouilly-Saint-Loup et Ruvigny ».

## LES MILIEUX NATURELS

Plusieurs grands ensembles peuvent être distingués :

- la zone de culture,
- les vallées,
- les zones urbanisées.

### La zone de culture

Elle s'étend dans la partie Est du territoire communal. Il s'agit de vastes parcelles cultivées, traversées par plusieurs infrastructures de transport : la rocade, une voie ferrée, ...

C'est un milieu fortement artificialisé, pauvre sur le plan de la faune et de la flore. La végétation y est peu présente. Il reste toutefois des parcelles de vergers, jardins et une haie le long d'un fossé.

Des plantations ont été réalisées récemment le long de la RD 172.

Concernant la faune, on trouve des espèces de gibier telles que la perdrix, l'alouette des champs, des rongeurs comme les campagnols.

Ces espaces ont tendance à diminuer en raison des projets d'infrastructure, des extensions de l'urbanisation.

### Les vallées

A Saint-Julien-les-Villas les espaces naturels des vallées sont localisés surtout dans la partie Sud du finage. Il s'agit de boisements humides naturels dont l'intérêt biologique est élevé, situés entre la Seine et la Hurande. La formation végétale est une forêt hygrophyle associant frênes, chênes, érables et peupliers. Des boisements se sont également développés au Nord du finage, dans un méandre de la Seine, et dans la fourche dessinée par les rivières du Moulin de Pétal, de la rivière Notre-Dame et la Seine dite « urbaine ». Le long du canal des Flotteurs, le boisement de rive continue constitue une transition entre la zone agricole ouverte et les espaces urbanisés. Les plantations de peupliers ont tendance à augmenter. Leur intérêt biologique est moindre dans la mesure où la diversité floristique est réduite.

Les cours d'eau traversent et marquent l'espace urbanisé par leur boisement de rive assez continu, les jardins et les trous d'eau qui les accompagnent.

La végétation riveraine des cours d'eau, la ripisylve, est dense et continue le long de tous les cours d'eau, constituant des coulées vertes au travers du finage.

Les méandres de la Seine favorisent les zones humides, noues, herbiers aquatiques, dont le rôle biologique est élevé, notamment pour les zones de frai. En termes de diversité faunistique et floristique, la végétation arborée est intéressante, abritant de nombreux oiseaux (canards, poules d'eau..).

A noter la présence de dépôts et de remblais dans la vallée.

### Les zones urbanisées

Les zones urbanisées sont des espaces bâtis artificialisés, en particulier dans la partie Ouest du territoire. Au centre de la commune, la végétation est très présente à proximité des cours d'eau, et caractérise des espaces d'habitat comme le quartier du Château des Cours.

La végétation est également présente dans les zones d'habitat pavillonnaire au travers des jardins, potagers et des vergers. Ces milieux sont intéressants pour la petite faune, présente avec des espèces communes.

Le canal sans eau (Avenue des Sapins) traverse la partie Ouest du finage et comporte un mail planté, constituant une trame verte. La commune dispose de vastes espaces verts composés par le parc André Grimont et le parc de la Burie. Dans le parc du château de la Burie est située une allée de tilleuls et de marronniers qui est un site inscrit.



## LES ESPECES PROTEGEES

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien recense sur le territoire communal de Saint-Julien-les-Villas, 287 espèces végétales patrimoniales, dont la liste est consultable sur le site : <http://cbnb.mnhn.fr/cbnb/>

Deux espèces végétales patrimoniales d'espèces protégées et réglementaires sont recensées sur le territoire communal, à savoir :

- Ophrys araignée, Oiseau-coquet (*Ophrys aranifera Huds.*)
- Gui des feuillus (*Viscum album L.*)

Ophrys araignée et Gui des feuillus



Source : Inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire (INPN)

De plus, le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien note les espèces invasives du territoire nécessitant une attention particulière. Il s'agit de :

- Érable négundo, Érable frêne, Érable Négondo (*Acer negundo L.*),
- Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons (*Buddleja davidii Franch*)
- Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi (*Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier*)
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica Houtt*)
- Robinier faux-acacia, Carouge (*Robinia pseudoacacia L.*)
- Solidage du Canada, Gerbe-d'or (*Solidago canadensis L.*)
- Aster lancéolé (*Symphotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom*)

L'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle recense sur le territoire communal de Saint-Julien-Les-Villas 104 espèces animales patrimoniales, dont la liste est consultable sur le site : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/10343/tab/especes>

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- sur le site de l'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle : <http://inpn.mnhn.fr>
- sur le site faune-flore de la DREAL Champagne-Ardenne : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/faune-flore-r342.html>
- sur le site de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne : <http://www.faune-champagne-ardenne.org>

## 1.6 LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.



Source : zone-humide.org, intérêts et fonctions des zones humides

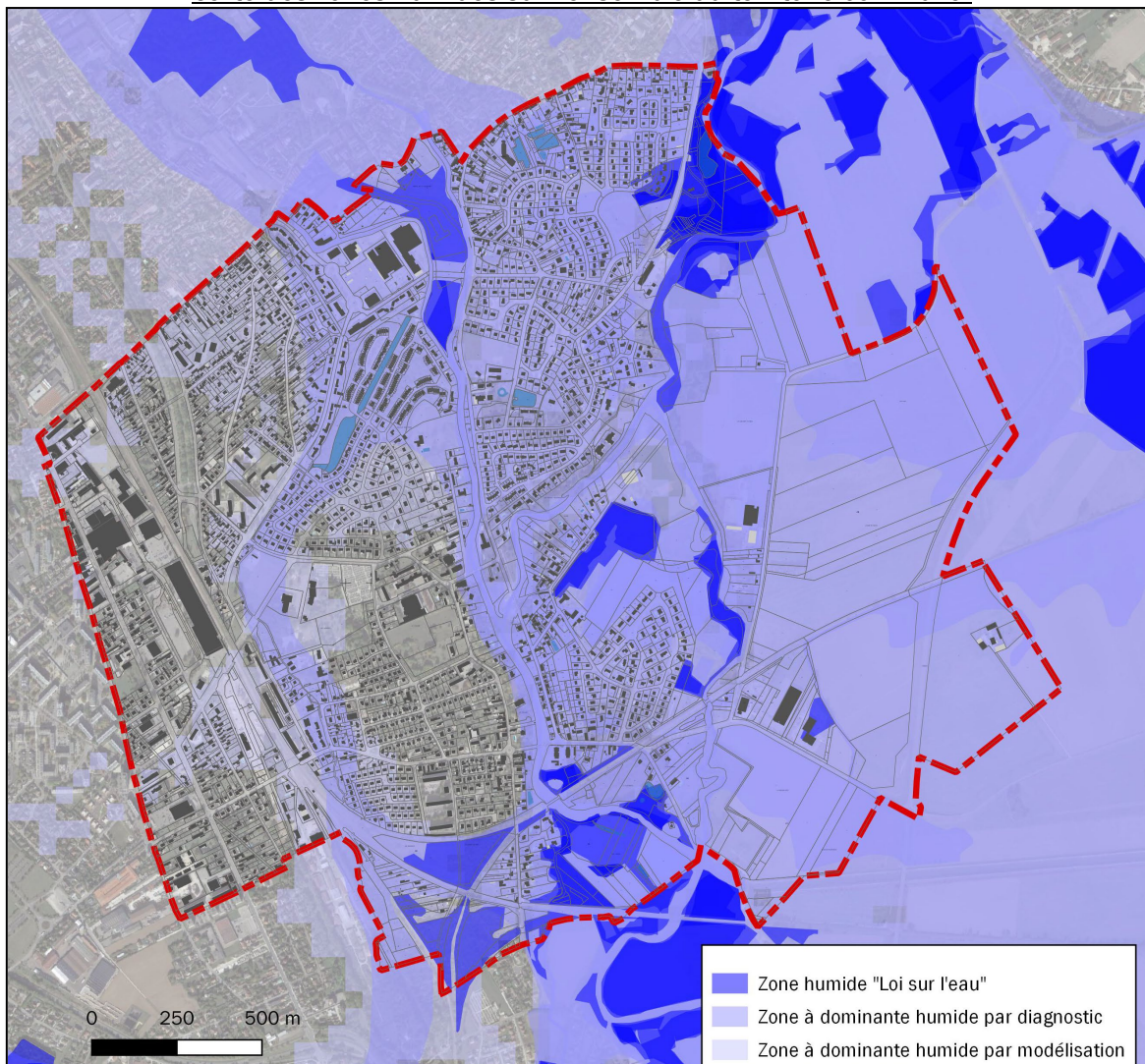
Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc, ...). Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide

Carte des zones humides sur l'ensemble du territoire communal



Réalisation Perspectives / Données DREAL Grand Est / Fond de plan PCI et photographie aérienne Google satellite

## **1.7 TRAMES VERTE ET BLEUE**

### **DEFINITION DES TRAMES VERTE ET BLEUE**

#### **Le cadre législatif**

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

##### Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

##### Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

##### Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

#### **Les objectifs**

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

*« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».*

Cet objectif est repris en 6 axes :

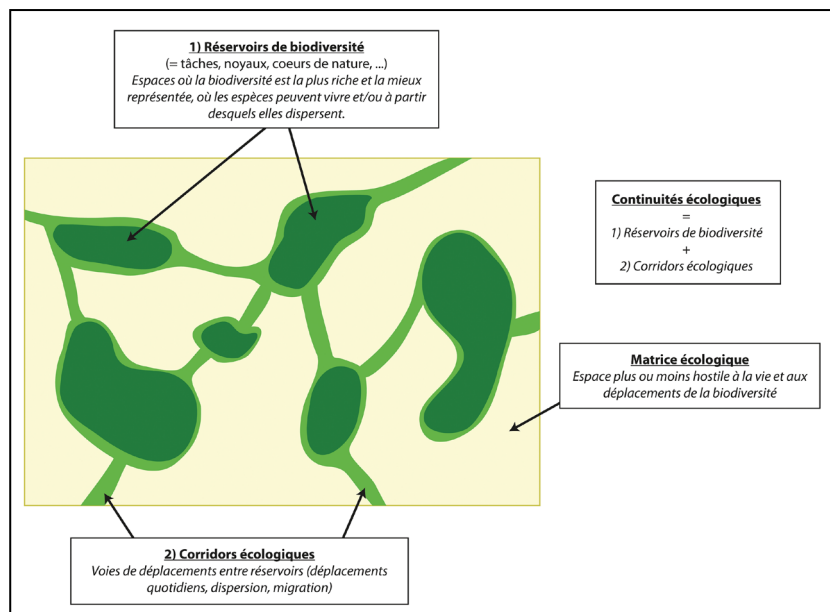
- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

## Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

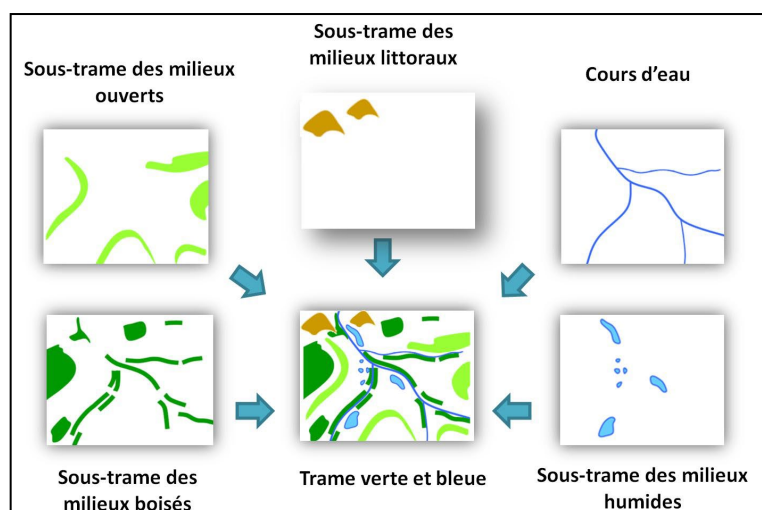


Source : Inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire (INPN)

Zone tampon : Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

### La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...



Source : Inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire (INPN)

### Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc, ...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

## LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE CHAMPAGNE-ARDENNE

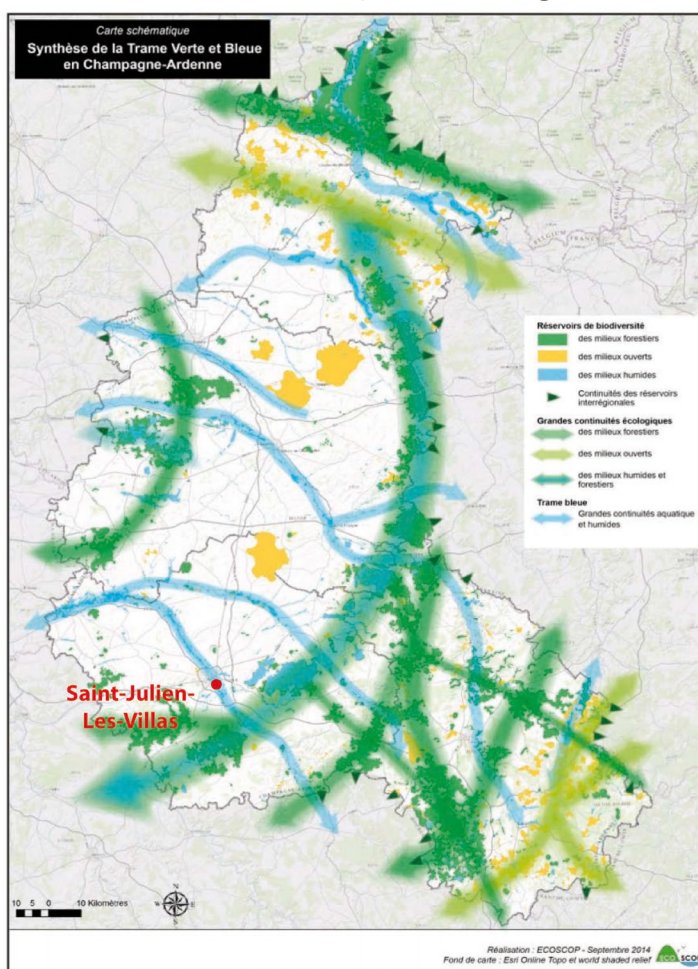
La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfetures et sous-préfetures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des conseils départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

### Carte schématique des TVB régionales

Sur la carte schématique du SRCE, on remarque que la commune de Saint-Julien-Les-Villas est concernée par une des grandes continuités écologiques régionales de la trame bleue. Il s'agit de la Seine et des milieux humides qui lui sont associés.



Source : SRCE Champagne-Ardenne  
par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

Sur les cartes éditées au 1/100 000<sup>ème</sup> qui présentent de façon plus précise les composantes des trames verte et bleue, on remarque que la vallée de la Vienne est identifiée à la fois comme trame aquatique, et comme corridor écologique des milieux humides.

Ainsi le territoire communal s'inscrit à l'échelle du SRCE au sein de la plaine alluviale de Troyes :

- Trame aquatique et corridor écologique associés :
  - La Seine
  - Le Canal des Bas Trévois
  - La Hurande
  - La Vieille Seine
  - Le Canal des Flotteurs
  
- Réservoir de biodiversité des milieux humides :
  - Les zones humides liées à des bois alluviaux

#### Trame des milieux aquatiques

Plan d'eau de plus 1 ha

#### Fragmentation potentielle

Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier

Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées

#### Rupture potentielle de corridor liée aux infrastructures

Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier

Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées

Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE-v5 mai 2013)

#### Autres éléments

Limite communale

Trame aquatique avec objectif de préservation

Trame aquatique avec objectif de restauration

Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation

Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration

Bordure de corridor

Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation

Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation

Grandes continuités écologiques nationales

Réservoir de biodiversité inter-régional

Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation

Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration

Bordure de corridor

Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation

Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de restauration

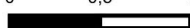
Bordure de corridor

Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation

Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation

Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration

0 0,5 1 km



#### Schéma Régional de Cohérence Ecologique

#### Carte des composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne

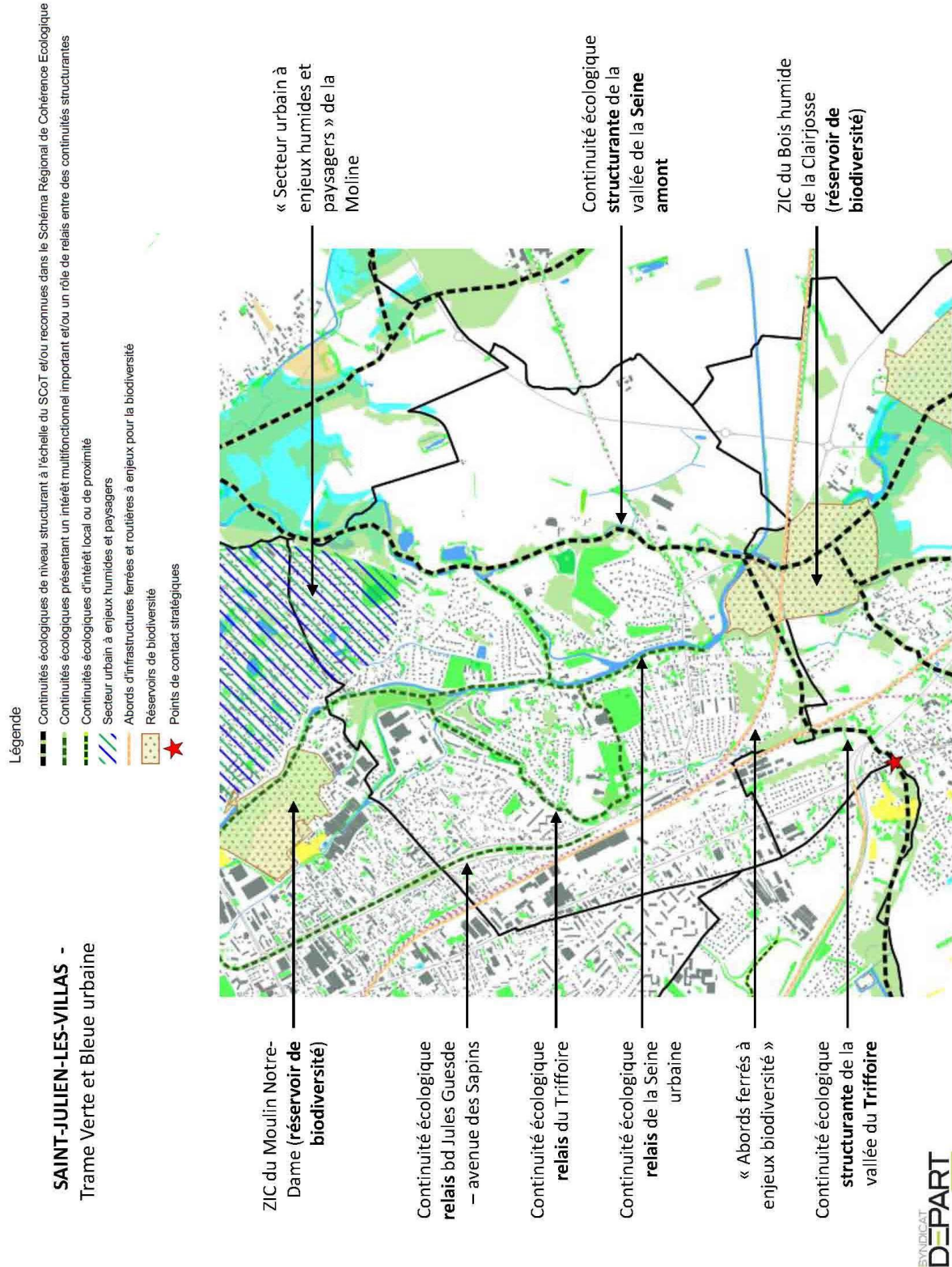
Cette carte identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et sources de fragmentation potentielle), ainsi que leur objectif de préservation ou de restauration. Elle constitue un porte-à-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. Cette carte a été produite à une échelle de 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée. Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.



Source du fond de carte : BD TOPO®, BD CARTO®, Scan100®

**LA TRAME VERTE ET BLEUE URBAINE VIA L'ETUDE DU SYNDICAT DEPART**

S'agissant d'une commune comprise dans le pôle de l'agglomération troyenne, Saint-Julien-les-Villas est également concernée par la « trame verte et bleue urbaine » définie à une échelle plus fine et répondant aux enjeux de la nature en ville (étude du syndicat DEPART de 2015).





## **1.8 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES**

### **EAU POTABLE**

La commune de Saint-Julien-les-Villas appartient au conseil de la politique de l'eau (COPE) des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-près-Troyes et Bréviandes, lequel gère sa desserte en eau potable, via la régie du Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA).

Un captage est situé à Saint-Julien-les-Villas, route de Verrières (RD 49), doté de 6 pompes. Des interconnexions de secours existent avec le réseau de Troyes et celui de Saint-André-les-Vergers. En 2007, le volume prélevé s'élevait à 1 124 828 m<sup>3</sup>. Un nouveau champ captant, situé sur la commune de Rouilly-Saint-Loup, est en activité depuis le mois de mars 2008. Il comprend 3 puits de 70 m<sup>3</sup>/h. Une canalisation souterraine a été enfouie dont une traversée sous la voie ferrée pour relier le nouveau champ captant à la station de pompage. L'objectif est de répondre à l'augmentation de la population.

La distribution est assurée depuis la station et par refoulement dans le réservoir de Rosières d'une capacité de 640 m<sup>3</sup>. La commune de Saint-Julien-les-Villas compte 40 km de canalisations.

En 2020, ce sont 14 338 habitants qui sont desservis par le COPE sans qu'aucune anomalie ne soit recensée.

### **ASSAINISSEMENT**

#### Eaux usées

Le réseau d'assainissement est collectif, et relève de la compétence de Troyes Champagne Métropole. Il est réalisé en système séparatif et comprend 13 postes de refoulement.

Les eaux usées sont transportées suivant deux axes principaux, rue Louis Blanc et rue de la Haute Moline vers la station d'épuration. Le traitement est assuré par la station d'épuration située à Barberey-Saint-Sulpice, d'une capacité de 260 000 équivalents-habitants, qui a subi d'importants travaux de mises aux normes (rejet azote, phosphore, odeurs). La gestion du réseau est confiée à la SEAT, qui ne signale pas de dysfonctionnement. Quelques constructions ne sont pas raccordées du fait de leur localisation isolée ou pour des raisons techniques.

En 2020, ce sont 144 873 habitants qui sont desservis par la station d'épuration qui est largement dimensionnée pour absorber l'évolution démographique de l'agglomération troyenne.

Le zonage d'assainissement a été approuvé en décembre 2006 sur l'ensemble des communes de l'ancienne Communauté d'Agglomération Troyenne. La quasi-totalité des secteurs urbanisés est classée en zone d'assainissement collectif, les secteurs urbanisés non assainis et les zones d'urbanisation future en secteur inondable relèvent de l'assainissement individuel. Pour 17 logements et le centre équestre situés route de Baires, des tertres d'infiltration sont préconisés.

### Eaux pluviales

Les eaux issues du domaine public sont évacuées par les collecteurs vers le milieu naturel par les cours d'eau : Seine, Triffoire, Hurande ...

Les eaux issues du domaine privé (toitures et cours) sont infiltrées sur les parcelles, sauf exceptions autorisées par Troyes Champagne Métropole.

Un collecteur de gros diamètre, celui des Chartreux, se jette dans le Triffoire.

Dans le schéma directeur d'assainissement, il est constaté que des débordements surviennent en cas d'orages, liés à l'insuffisance des réseaux pluvieux existants, à la capacité d'évacuation limitée au niveau du milieu récepteur. Pour réduire ce phénomène, il est préconisé de limiter les débits pluviaux vers l'aval, de limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement sur les zones d'urbanisation future et pour tout nouveau projet en zone déjà urbanisée.

### **LE TRAITEMENT DES DECHETS**

La collecte des déchets est assurée par Troyes Champagne Métropole.

Les déchets ménagers sont ramassés une fois par semaine, les emballages ménagers valorisables, une fois par semaine, les encombrants sont ramassés 1 fois par trimestre, et les déchets végétaux sont ramassés en porte à porte 1 fois par mois.

12 points d'apport volontaire (conteneurs verre et papier, textile) sont répartis sur le territoire communal. Les déchets sont ensuite transférés vers les filières de recyclage.

Les compétences de Troyes Champagne Métropole sont : le transport et le traitement des déchets, la collecte des déchets sur les points d'apport volontaire (verre et papier), la gestion et l'exploitation des déchèteries, dont une est située sur la commune de Saint-Julien-les-Villas.

Les compétences transférées au Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube (S.D.E.D.A) sont le transfert et le traitement des ordures ménagères résiduelles, le tri et la valorisation des déchets recyclables. Les déchets sont acheminés directement au Centre de Stockage des Déchets Ultimes de Montreuil-sur-Barse. Les déchets verts sont valorisés pour une vocation agricole du compost produit.

## **1.9 CONTRAINTES ET RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ICPE**

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

La commune de Saint-Julien-les-Villas est concernée par 4 installations classées ICPE. Ces activités se situent au sein des sites industriels anciens ou actifs.

Les établissements identifiés actifs sont les suivants :

- le Centre hospitalier de Troyes,
- la Société Huot : scierie, travail du bois.

Deux établissements ne présentant plus aucune activité sont encore recensés dans la base de données ICPE. Il s'agit de :

- Chazelle Textile
- Recyclage textile Troyen – Chazelle

### **BASOL et BASIAS**

L'inventaire BASIAS recense les sites pollués qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

La base de données BASIAS indique que la commune de Saint-Julien-les-Villas est concernée par 25 sites de ce type, dont 1 seul est encore en activité.

Selon la base de données BASOL, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), plusieurs sites sont recensés à Saint-Julien-les-Villas. Une pollution accidentelle est survenue en 1993 sur le site de l'entreprise Worex qui stocke des hydrocarbures. Une surveillance des eaux souterraines est réalisée et maintenue.

Au Nord du territoire, en limite avec Troyes, sur le site de l'ancienne papeterie, Bolloré technologies, dont l'activité a cessé en 1998, trois sources de pollution sont recensées. Un dépôt de mâchefers, le sol pollué par le fioul, et des anciennes lagunes de décantation des eaux industrielles. La surveillance des eaux souterraines est réalisée et des études détaillées ont été demandées.

Au Sud du territoire, lieu-dit « Les Huerdets », dans un site isolé par les voies ferrées, un dépôt de produits est recensé.

Les élus indiquent notamment une ancienne décharge située le long de la Vieille Seine au bout du chemin de la Tortue et précisent que l'ancien site industriel Fenwick doit également être concerné par une pollution des sols.

## NUISANCES

Les nuisances sonores sur la commune sont liées aux infrastructures de transports terrestres.

La RD619 est un axe routier d'importance interdépartementale qui entraîne un trafic important, notamment en termes de poids-lourds ; ce qui a pour effet de générer des nuisances sonores à proximité de l'infrastructure.

Certaines routes départementales et autres voies ont été classées parmi les infrastructures bruyantes de l'Aube par les arrêtés préfectoraux n°2012051-0017 et n°2012051-0019 du 20 février 2012 qui concerne les routes départementales et les autres voies du Grand Troyes.

Sur le territoire de Saint-Julien-les-Villas, les routes départementales classées bruyantes sont :

- La RD610 (rocade Sud) : catégorie 2 – 250m de part et d'autre
- La RD671 (Boulevard de Dijon) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- La RD444 (Avenue du Maréchal Leclerc à Bréviandes) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- La RD21 (Rue Aristide Briand) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- La RD49 (Rue Danton) : catégorie 5 – 10m de part et d'autre

Sur le territoire de Saint-Julien-les-Villas, les autres voies classées bruyantes sont :

- Allée du Château des Cours (Boulevard de Dijon à Rue Philipats) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- Allée du Château des Cours (Rue Philipats à Rue du Canal) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- Allée du Château des Cours (Rue du Canal à Rue Gambetta) : catégorie 5 – 10m de part et d'autre
- Avenue de la Gare (Boulevard de Dijon à Rue Philipats) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- Avenue des Sapins (Rue Maurice Romagon à Rue Gambetta) : catégorie 5 – 10m de part et d'autre
- Boulevard de Dijon (Allée du Château des Cours à Rue Marcelin Berthelot) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- Route de Rosières (Rue Thénard à Avenue de la Gare) catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- Rue des Philipats (Allée du Château des Cours à Avenue de la Gare) catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- Rue du Canal (Avenue des Sapins à Rue de la Coopérative) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- Rue Maurice Romagon (RD671 à Rue Jules Guesde) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- Rue Maurice Romagon (Rue Jules Guesde à Av. Michel Baroin) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Au niveau des autres nuisances, il convient de signaler des problèmes d'odeurs, de fumées à proximité de la scierie.

## LE RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaine, économique et environnementale.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

Le territoire de Saint-Julien-les-Villas est concerné par la traversée de la RD671 (Boulevard de Dijon), compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations de cet axe majeur.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

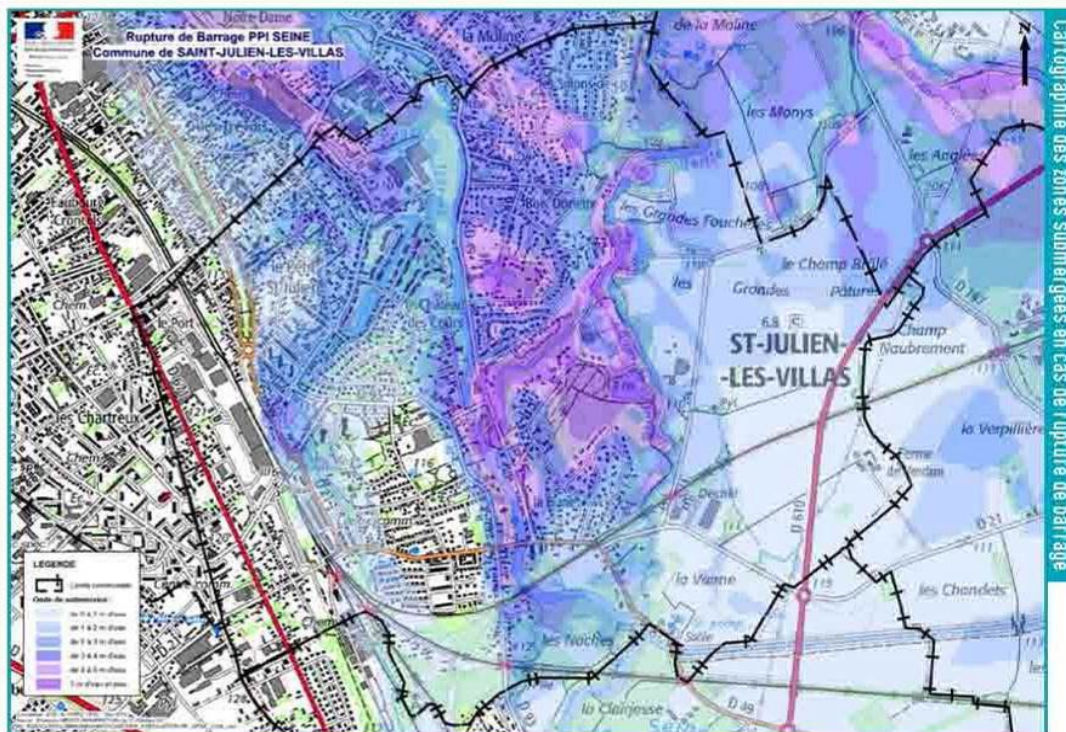
## LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Le territoire de la commune de Saint-Julien-les-Villas se situe à proximité du barrage réservoir Seine, d'une capacité de stockage de 208 millions de mètres cubes.

Cet ouvrage est un ouvrage poids constitué par une digue dite « de la Morge » en remblais, établi en dérivation du cours d'eau.

En cas de rupture de la digue de l'ouvrage, la propagation de l'onde de submersion s'effectue à partir des différentes vallées. D'après les études menées en vue de l'élaboration de dispositions préventives, les zones menacées par cette onde ont été définies et figurent dans la carte ci-contre :

### Carte des habitations et zones urbaines submergées en cas de rupture du barrage du lac d'Orient



**Situation :** Zone d'inondation spécifique (ZIS)

**Temps d'arrivée de l'onde de submersion :** 2 heures et 30 minutes à 3 heures

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

## 2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 2.1 PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par les articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a élargi le champ de l'évaluation environnementale.

Ainsi, **bien que le territoire communal n'englobe pas une zone « Natura 2000 »**, la révision du PLU de la commune **est soumise à évaluation environnementale dans la mesure où elle :**

- Introduit un changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Porte sur les changements figurant à l'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme (dont la suppression d'un Espace Boisé Classé (EBC), la réduction d'une protection ou d'une zone naturelle ou agricole.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code.

L'analyse du risque d'**incidence sur le site Natura 2000** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

## DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Saint-Julien-Les-Villas couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

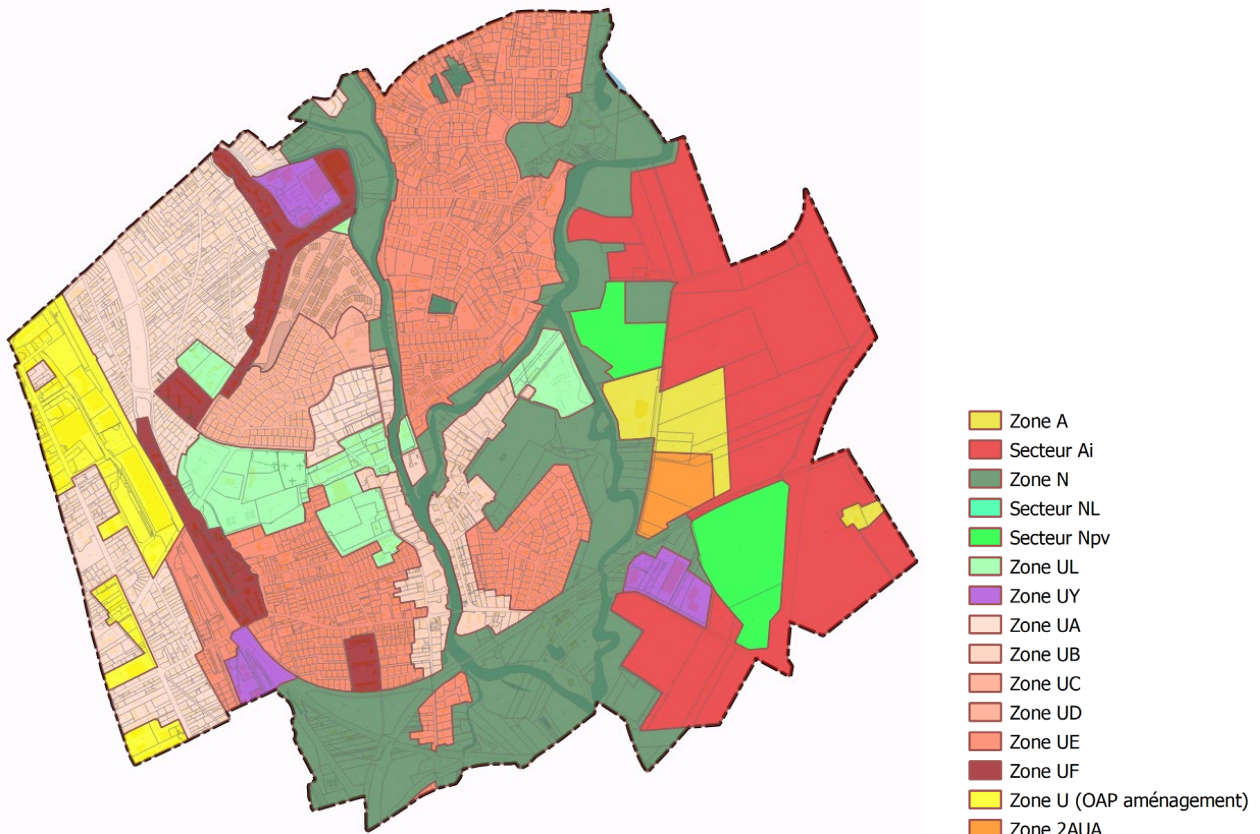
Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU suite révision (en ha)
<b>U</b>	<b>Zone urbaine</b>	<b>294,3</b>
U	Zone urbaine couverte par une OAP de secteur d'aménagement	25,49
UA	Zone urbaine mixte caractérisée par les tissus de faubourg	63,80
UB	Zone urbaine mixte caractérisée par les tissus de faubourg le long de la Seine et autour du Château de la Burie	19,35
UC	Zone urbaine mixte caractérisée par la partie Nord du site patrimonial du lotissement du Château des Cours	8,76
UD	Zone urbaine mixte caractérisée par la partie Sud du site patrimonial du lotissement du Château des Cours	13,97
UE	Zone urbaine mixte caractérisée par les lotissements récents	106,69
UF	Zone urbaine mixte caractérisée par l'habitat collectif et les axes de densification	18,10
UL	Zone urbaine destinée aux équipements publics, sportifs et de loisirs	26,81
UY	Zone urbaine destinée aux zones d'activités économiques	11,34
<b>2AU</b>	<b>Zone d'urbanisation future à long terme</b>	<b>4,9</b>
2AU	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat et nécessitant une modification ou une révision du PLU	4,92
<b>A</b>	<b>Zones agricoles</b>	<b>93,7</b>
A	Zone agricole	10,69
Ai	Secteur inondable inconstructible de la zone agricole	83,03
<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	<b>132,0</b>
N	Zone naturelle à forts enjeux environnementaux	114,78
Npv	Secteur de la zone naturelle destinée au développement d'un parc photovoltaïque	17,17
<b>TOTAL</b>		<b>524,9</b>

Surfaces PLU calculées par SIG



## 2.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
<p><b>Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La diminution des pollutions ponctuelles ;</li> <li>- La diminution des pollutions diffuses ;</li> <li>- La restauration des milieux aquatiques ;</li> <li>- La gestion de la rareté de la ressource en eau ;</li> <li>- La prévention du risque d'inondation.</li> </ul>	<p><b>Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :</b></p> <p>Le PLU prévoit la préservation des abords de la Seine, du Triffoire et des plans d'eau un classement en zone naturelle limitant fortement les possibilités de construction et les interdisant même à certains endroits avec une identification en EBC ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La restauration des milieux aquatiques ;</li> <li>- La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ;</li> <li>- La préservation des berges et de la ripisylve ;</li> <li>- La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau.</li> </ul> <p>Les espaces présentant des risques liés aux inondations par débordement ou remonté de nappes sont classés en zone agricole ou naturelle et des dispositions particulières en matière d'emprise au sol, de surface non imperméabilisée et en constructions de sous-sols ont été définies pour limiter l'impact de ces risques dans les dents creuses.</p> <p>Il en est de même pour les secteurs identifiés en zones à dominante humides.</p> <p>Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La prévention du risque d'inondation ;</li> <li>- La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ;</li> <li>- La protection des zones humides ;</li> <li>- La protection de la zone d'expansion des crues.</li> </ul>



<p><b>Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;</li> <li>- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;</li> <li>- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;</li> <li>- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;</li> <li>- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;</li> <li>- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.</li> </ul>	<p><b>Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :</b></p> <p>Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques favorisant le développement d'une trame verte locale.</p> <p>Des Espaces Boisés Classés et des protections au titre de l'article L.151-23 CU ont également été définis afin de préserver les boisements et ripisylve liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques.</p>
<p><b>Les Servitudes d'Utilité Publique :</b></p> <p><b>A4 :</b> Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages</p> <p><b>AC1 :</b> Servitudes attachées à la protection des monuments historiques</p> <p><b>AC2 :</b> Servitudes relatives à la protection des sites et monuments naturels</p> <p><b>AS1 :</b> Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau</p>	<p><b>Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :</b></p> <p><b>A4 :</b> Les abords des ouvrages sont préservés au sein de la zone naturelle inconstructible et les EBC ont été définie de façon à prendre en compte les marge de recul de 3m ou de 10m imposé par la servitude.</p> <p><b>AC1 :</b> Les servitudes concernant les monuments historiques (l'église Saint-Julien et l'église Notre-Dame-Des-Trevois) sont présentées au sein du rapport de présentation. Des dispositions particulières en termes d'implantation et d'aspect des constructions ont été définies au sein des quartiers les plus anciens de Saint Julien et notamment au sein des zones UA et UB afin de prendre en compte la présence de ce monument. Enfin, tout projet concerné par la servitude, fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction.</p> <p><b>AC2 :</b> L'allée des Tilleuls du château de la Burie est identifiée au sein d'un EBC permettant de garantir son maintien.</p> <p><b>AS1 :</b> le périmètre de protection du captage est classé en zone agricole inconstructible Ai ou en zone naturelle. Ainsi aucunes nouvelles constructions autres que celles nécessaires aux services publics n'est autorisé au sein de ce périmètre.</p>

<p><b>EL7</b> : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales</p>	<p><b>EL7</b> : Les servitudes d'alignement sont présentées au sein du rapport de présentation afin de s'assurer de la bonne compréhension et application de la servitude.</p>
<p><b>I1</b> : Servitudes relatives à la maîtrise des risques et de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées</p>	<p><b>I1</b> : La canalisation de gaz existante traverse le tissu urbain de la commune. Aucun nouveau secteur de développement de l'habitat ou des activités n'a été définie à proximité de cette canalisation. Ainsi, seules les dents creuses et les réhabilitations de constructions existantes peuvent être concerné par cette servitude.</p> <p>La servitude est présentée au sein du rapport de présentation et fait l'objet d'une annexe spécifique afin de s'assurer de la bonne information du public et de la bonne compréhension et application de la servitude.</p>
<p><b>I4</b> : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension &gt; 130 kV</p>	<p><b>I4</b> : La servitude I4 se situe en dehors des espaces rurbanisés de la commune.</p> <p>Le PLU ne prévoit pas de zone constructible dans les secteurs affectés par le passage de canalisations électriques.</p> <p>De plus, aucun EBC n'a été défini sur le passage de la ligne.</p>
<p><b>PM1</b> : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles</p>	<p><b>PM1</b> : Les zones règlementaires rouge et bleue du PPRI ont été prises en compte lors de la définition du zonage.</p> <p>Ainsi, les espaces non urbanisé et non considéré comme dents creuses et concernés par l'application du PPRI ont été identifié au sein de la zone naturelle N.</p> <p>De plus, des dispositions particulières du règlement écrit permettent de renvoyer vers le zonage règlementaire et le règlement du PPRI présent en annexe du PLU.</p>
<p><b>PT1</b> : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques</p>	<p><b>PT1 / PT2 / PT3</b> : Les servitudes PT1, PT2 et PT3 concernent en parties les secteurs urbanisés de la commune.</p>
<p><b>PT2 (ou PT2LH)</b> : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques</p>	<p>Ces secteurs sont déjà bâtis et présente peu de possibilité de densification. De plus les règles de hauteurs définit pour chaque zone et pour chaque destinations ne sont pas en contradictions avec la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques, contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques et relatives aux réseaux de télécommunication.</p>
<p><b>PT3</b> : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p>	<p><b>T1</b> : Des dispositions particulières en matière d'implantation des constructions par rapport au domaine ferroviaire ont été défini. Ainsi aucune construction autre que celle nécessaires aux services publics ne pourra être implanté à moins de 6 mètres du domaine ferroviaire.</p>
<p><b>T1</b> : Servitudes relatives aux chemins de fer</p>	

### **Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube :**

Le projet du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube applicable depuis début 2020 et intégrant les objectifs DAAC en matière de développement commerciale et du PLH de Troyes en matière de développement de l'habitat.

Le scénario de croissance démographique défini au sein du SCoT (0,1 à 0,2 %) est une moyenne prenant en compte différents scénarios définis à l'échelle des EPCI du territoire. Ainsi, le scénario défini pour la Troyes Champagne Métropole est un développement au fil de l'eau répondant aux enjeux de la poursuite d'une dynamique démographique positive. Il apparaît donc que le projet de croissance démographique défini à l'échelle de Saint-Julien-les-Villas de retrouver une population proche de 7000 habitants est compatible avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT définit, dans ses orientations 1.2.2 et 1.3.7, un objectif d'offre en logements de 550 à 650 logements à l'horizon 2035 à l'échelle de Troyes Champagne Métropole qui se traduit par un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 80 à 226 ha.

En matière de consommation foncière, la déclinaison de ce potentiel à l'échelle de la commune de Saint-Julien-les-Villas lui permet de prétendre, au regard de son poids démographique, à un potentiel moyen de 9 ha pour l'habitat. Ce potentiel moyen permet de prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de la réduction de la consommation d'espaces. Avec un potentiel de 8,9 hectares, il apparaît donc que le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, est compatible avec le SRADDET approuvé le 20 janvier 2020, notamment sur la règle de sobriété foncière. En effet, par rapport à la consommation observée sur la période 2003-2012<sup>1</sup>, le SCoT permet de réduire la consommation de 59% à l'horizon 2035. En outre, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2015, le SCoT permet de réduire la consommation de 52% à l'horizon 2035. Il s'inscrit donc en compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET qui demande une baisse de la consommation d'espace de 50% d'ici 2030, puis de tendre vers une baisse de 75% d'ici 2050.

Conformément au code de l'urbanisme et à la hiérarchie des normes, ce n'est qu'en l'absence de SCoT que le PLU doit être compatible avec le SRADDET. Le PLU de Saint-Julien-les-Villas doit donc s'inscrire en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube qui assure le rôle d'interface et intégrateur vis-à-vis des documents supérieurs tels que le SRADDET.

La loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la déclinaison des objectifs de sobriété foncière en cascade dans les documents de planification et d'urbanisme : dans les SRADDET à l'horizon 2024, puis dans les SCoT à l'horizon 2026 et enfin dans les PLU à l'horizon 2027. Une circulaire en date du 4 août 2022 rappelle aux Préfets de ne pas appliquer par anticipation la loi Climat et Résilience.

---

<sup>1</sup> Sur la base des données issues des fichiers fonciers transmises par la Région Grand Est dans le cadre de ses propres analyses pour l'élaboration du SRADDET pour la même période de référence.

## **2.3 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT**

### **IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Compte tenu de la situation de la commune de Saint-Julien-les-Villas, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune de Saint-Julien-les-Villas.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune.

Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqué au territoire portent sur :

#### Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

#### Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

#### Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Saint-Julien-les-Villas sont les suivants :

- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maîtriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment la vallée de la Seine).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraîchère en harmonie avec l'habitat.

Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, le PLU de Saint-Julien-les-Villas répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD de Saint-Julien-les-Villas	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.</li> <li>- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.</li> <li>- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.</li> <li>- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.</li> </ul>	<p>Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.</p> <p>Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères.</p> <p>Préserver les franges urbaines.</p> <p>Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur de la commune ou touristique.</p> <p>Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.</p> <p>Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et la reprise des logements vacants et des espaces de mutation.</p>	<p><u>Mesure d'évitement :</u></p> <p>Les espaces naturels du tissu urbain sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU et en secteur à protéger pour des raisons environnementales au titre de l'article L.151-23 CU ou des EBC.</p> <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Définition de 7 zones urbaines permettant de prendre en compte les caractéristiques urbaines des différents quartiers de l'espace urbain.</p> <p>Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 0,3 % par an d'ici 2035 avec une consommation moyenne de 0,6 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques.</p>

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités	Les facteurs développés au PADD de Saint-Julien-les-Villas	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.</li> <li>- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.</li> <li>- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.</li> <li>- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.</li> </ul>	<p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Maintenir l'activité agricole.</p> <p>Prendre en compte les milieux naturels remarquables (vallée de la Seine, le Triffoire, les zones humides, ...).</p> <p>Prévenir les risques et notamment inondations (PPRi, remontées de nappes).</p> <p>Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles.</p> <p>Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables ...</p>	<p>Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p>
Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PADD de Saint-Julien-les-Villas	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.</li> <li>- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.</li> <li>- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.</li> </ul>	<p>Assurer la pérennité de l'activité agricole.</p> <p>Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement.</p> <p>Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.</p>	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Le PLU conditionne les commerces en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur du village et plus particulièrement au sein des espaces de développement commercial défini conformément au SCoT des Territoires de l'Aube.</p>

## **IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain en extension et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux emplacements réservés pour la réalisation d'équipements,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP),
- aux abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire.

### **Sites de développement urbain en extension et leurs abords**

La commune de Saint-Julien-les-Villas a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante et de limiter au maximum les extensions sur ses marges.

Elle a donc décidé de ne définir qu'un seul secteur en extension pour une surface de 4,9 ha. De plus, afin de privilégier la densification du tissu urbain existant et la reprise des espaces de mutation à court et plus long terme, la commune a fait le choix de classer ce secteur d'extension au sein d'une zone 2AU bloquée à l'urbanisation jusqu'en 2035 et nécessitant une modification ou une révision du PLU.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur devra être justifiée par un besoin de foncier pour l'habitat et fera l'objet d'une étude urbaine et environnementale spécifique.

Il apparaît donc que les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions uniquement en densification et au sein des espaces de mutation de la commune à minima jusqu'en 2035.

**Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.**

### **Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain**

La commune de Saint-Julien-les-Villas a fait le choix de définir plusieurs zones urbaines adaptées aux différentes caractéristiques des quartiers du tissu urbain afin notamment de préserver les quartiers de faubourgs qui présentent un nombre important de jardins et cœurs d'îlots verts.

Ces différentes zones urbaines sont accompagnées par l'application de l'article L.151-19 CU qui permet d'identifier les jardins et cœurs d'îlots verts à préserver.

Ainsi, les dispositions réglementaires de ces zones et secteurs à protéger permettent de garantir le maintien de ces espaces naturels du tissu urbain qui participent fortement au développement de la trame verte urbaine.

**Il n'y a donc pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.**

### Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

La révision du PLU a permis la mise à jour des emplacements réservés.

Ainsi, les emplacements réservés dans le cadre de la révision du PLU permettront principalement le maintien ou l'amélioration du cadre de vie au travers de l'aménagement d'espaces publics.

L'objectif de ces emplacements réservés est de maintenir des espaces de respiration au sein du tissu urbain et d'en améliorer la qualité environnementale et paysagère.

Ainsi les emplacements réservés n° 4, 5 et 6 permettront de maintenir des espaces libres de constructions et l'emplacement réservé n°7 permettra d'améliorer la qualité paysagère d'un espace de stationnement existant en y réalisant notamment des plantations et sa désimperméabilisation.

EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
Emplacements réservés à des voies			
1	Elargissement à 10m de la rue Regnault (RD93)	500 m <sup>2</sup>	Département
2	Création d'un chemin piéton	291 m <sup>2</sup>	Commune
3	Aménagement d'un pan coupé au carrefour de la rue René Gillet et de la rue Marcel Guenin	14 m <sup>2</sup>	Commune
Emplacements réservés à des équipements ou aménagement			
4	Aménagement et équipements publics	34 000 m <sup>2</sup>	Commune
5	Réalisation d'un aménagement paysager en bordure du Triffoire dans le cadre de la mise en valeur des berges	736 m <sup>2</sup>	Commune
6	Création et maintien d'espaces publics le long de la voirie	5 415 m <sup>2</sup>	Commune
7	Aménagement public et maintien d'espaces de stationnement	6 582 m <sup>2</sup>	Commune

A noter que les emplacements réservés n° 1, 2 et 3 auront pour effet une artificialisation limitée des sols avec une surface d'environ 800 m<sup>2</sup> afin de permettre la sécurisation de certaines voies et le développement des mobilités douces.

**Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements. Ces derniers permettant principalement de maintenir des espaces verts publics.**

### Zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP)

La révision du PLU a permis la mise à jour ou la mise en place d'OAP uniquement sur des secteurs de mutation du tissu urbain.

Il s'agit d'un ancien site industriel, d'un ancien site de loisirs et de l'actuel site commercial des magasins d'usines.

Ainsi, la mutation de ces espaces à des impacts fortement limités sur l'environnement puisqu'il s'agit de sites existants artificialisés et intégrés dans le tissu urbain.

Seul l'ancien site de loisirs aura pour effet d'entraîner une consommation d'espaces limitée donc l'impact a été intégré à l'analyse globale de la consommation d'espaces du PLU.

Les OAP permettent même d'assurer une mutation cohérente de ces espaces en matière d'accessibilité, d'intégration paysagère, ...

**Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition d'OAP. Ces dernières permettant la reprise de site en mutation au sein du tissu urbain.**



**Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire**

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la traversée de la Seine et du Triffoire dans la commune et aux milieux humides et boisés qui lui sont associés.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, éléments de paysage L.151-23 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

**Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.**

## 2.4 LES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire et la reprise d'espace de mutation pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local, des espaces de transition et des tissus urbains existants</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine du village et permettre une implantation en lien avec les différents tissus urbains existants. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc..) dans chaque zone urbaine afin de garantir une intégration paysagère adéquate. <b>Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</b></p>

Mesures : définition de 7 zones urbaines et intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...

## INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique en ne permettant le développement principalement que dans des dents creuses et n'a pas défini de zones d'extension pour les 10 années à venir.</p> <p>Le tracé des zones urbaines se veut le plus respectueux possible des zones humides au titre de la loi sur l'eau. Ainsi, aucune Zone Humide au titre de la loi sur l'eau n'est comprise dans les zones urbaines, à l'exception des parcelles présentant des constructions sur ces zones.</p> <p>Le tracé des zones urbaines se veut le plus respectueux possible des zones à dominante humides référencées par la DREAL. Toutefois, une majorité du territoire déjà bâtie se trouve dans le périmètre des zones à dominante humide ; on note ainsi la présence de dents creuses dans ce périmètre. Des dispositions particulières sont définies au sein de ce périmètre qui est représenté sur un plan de zonage spécifique.</p> <p><b>L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation des sols est réduit par rapport au PLU précédent grâce à la définition de nouvelles dispositions réglementaires.</b></p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides :</u> Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le classement des principales zones humides en zone N où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables sont réalisables.</li> <li>• Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables.</li> </ul> <p><b>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides.</b></p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-23 CU.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé et même conforté par l'identification d'EBC ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-23 CU.</p> <p><b>De même qu'en ce qui concerne les zones humides, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</b></p>

### MESURES :

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation en dehors des parties urbanisées du territoire dans les 10 prochaines années.
- Classement en EBC ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-23 CU des boisements du territoire et milieux sensibles.
- Définition d'une trame zones à dominante humide sur les plans de zonage accompagnée de dispositions règlementaires spécifiques.

**CONSOMMATION D'ESPACES**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>La révision du PLU permet de réduire la consommation d'espaces afin de présenter une consommation conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n° 16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées et à la reprise de secteurs en mutation dont l'ancien site de loisirs.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en zone agricole.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N stricte, d'une trame zones à dominante humide, et d'identification d'éléments naturels au titre des EBC et des articles L.151-19 et L.151-23 CU.</p> <p>Le potentiel constructible de la commune pour les 10 années à venir se situe exclusivement au sein du tissu urbain. En effet, le seul secteur en extension identifié étant bloqué jusqu'en 2035.</p> <p>Le projet communal ne permet pas l'extension des activités économiques.</p>

**Mesures :**

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Aucune extension de l'urbanisation dans les 10 années à venir.
- Mise en place d'une densité moyenne de 20 logements/ha.

**INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones à dominante humide grâce à l'identification d'une trame spécifique et de mesure règlementaires qui l'accompagne.</p> <p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux.</p> <p>De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p>

<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. La croissance démographique de la commune a été définie selon la population maximale qu'a déjà connue la commune et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques. De plus aucune création de zones d'activités n'est permise.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable sera donc modérée et cohérente avec les capacités techniques du territoire.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.</p>	<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>
---	--

**Mesures :**

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

**INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p> <p>Or, rappelons que l'objectif démographique a été défini selon la population maximale qu'a déjà connu la commune et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques et qu'aucune création de zones d'activités n'est permise.</p> <p>L'augmentation de la demande en énergie sera donc modérée et cohérente avec les capacités techniques du territoire.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage et le développement des énergies renouvelables</u></p> <p>Le PADD exprime la volonté communale de permettre le développement des énergies renouvelables, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local et au sein de secteurs spécifiques tout en préservant l'activité agricole.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

**Mesure :**

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

**INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p>La proximité des routes départementales classées voies bruyantes peut être susceptible de provoquer des nuisances sonores. Pour autant, il est rappelé que la révision du PLU prévoit des mesures de réduction des nuisances avec l'application des arrêtés en matière de protection acoustique des habitations.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émission atmosphérique) liée à l'accroissement démographique, est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>Le projet a pris en compte les infrastructures bruyantes ; aucune extension des espaces urbains existant à proximité de ces voies n'est créée ; il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf avec notamment la création d'un quartier à Haute Qualité Energétique.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire.</p>

**Mesure :**

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

**INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u></p> <p>Le risque de remontée de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol au sein d'un secteur spécifique définit sur les plans de zonage.</p> <p>Le zonage réglementaire du PPRi a été pris en compte pour la définition des zones urbaines.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols.</p>	<p><u>Information de la population</u></p> <p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

**Mesures :**

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines concernée en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

**INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune, ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

**Mesures :** Urbanisation limitée au tissu urbain de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.



## MESURES REGLEMENTAIRES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT

### Protection des espaces naturels et agricoles

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole (zone A et Ai)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains à protéger en raison :
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de la présence de zones humides et à dominante humide.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole dans la zone A du PLU afin de protéger les terres agricoles.

Enfin l'ensemble des zones humides de la vallée de la Seine a été classé en zone N du PLU avec, soit une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés, soit une identification des secteurs à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

### Prise en compte des trames verte et bleue sur le territoire communal

#### Trame des milieux aquatiques

Plan d'eau de plus 1 ha

#### Fragmentation potentielle

Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier

Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées

#### Rupture potentielle de corridor liée aux infrastructures

Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier

Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées

Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE-v5 mai 2013)

#### Autres éléments

Limite communale

Trame aquatique avec objectif de préservation

Trame aquatique avec objectif de restauration

Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation

Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration

Bordure de corridor

Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation

Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation

Grande continuité écologique nationale

Réservoir de biodiversité inter-régional

Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation

Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration

Bordure de corridor

Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation

Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de restauration

Bordure de corridor

Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation

Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation

Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration

0 0,5 1 km



#### Schéma Régional de Cohérence Ecologique

#### Carte des composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne

Cette carte identifie les **composantes de la trame verte et bleue** définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et sources de fragmentation potentielle), ainsi que leur **objectif de préservation ou de restauration**. Elle constitue un porte-à-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. **Cette carte a été produite à une échelle de 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.** Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.



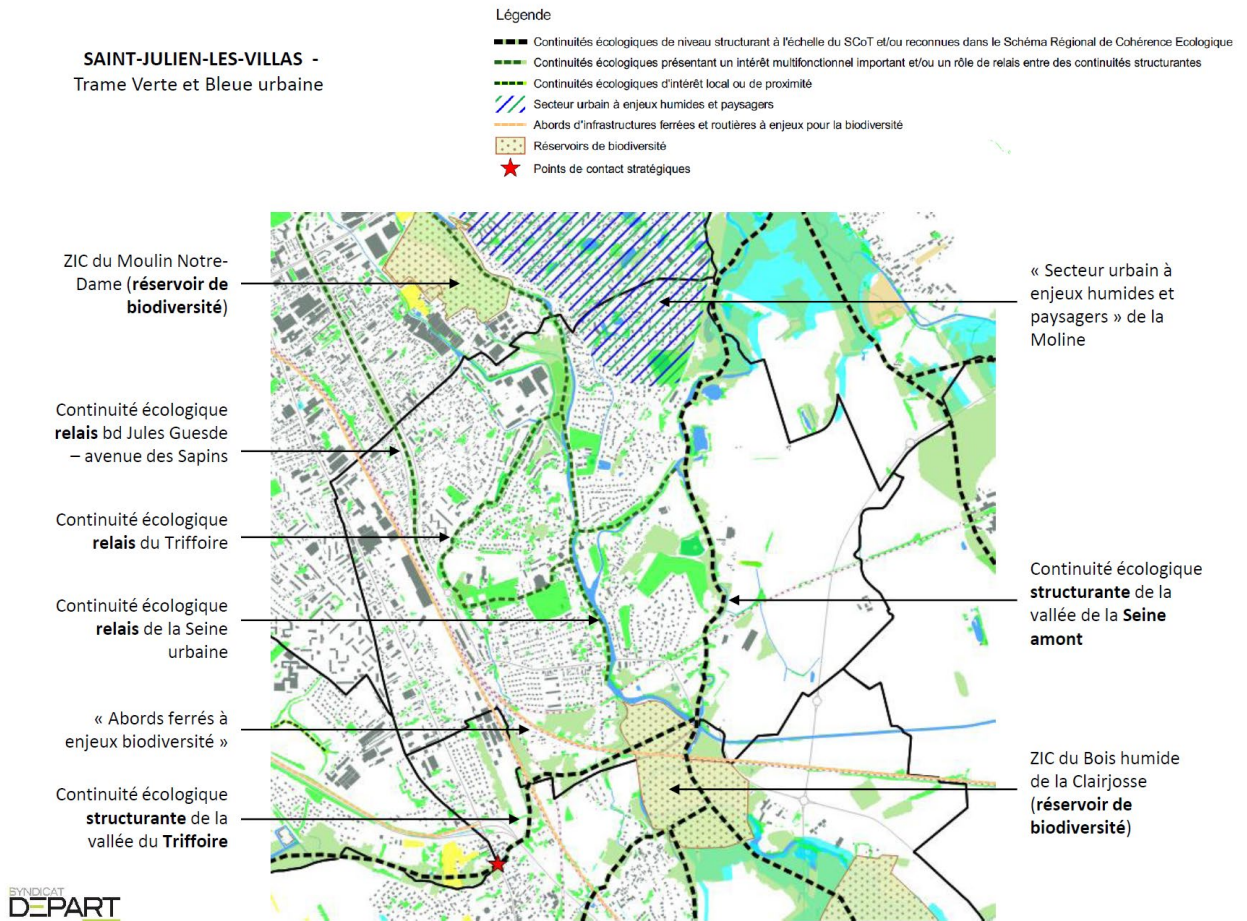
Source du fond de carte : BD TOPO®, BD CARTO®, Scan100®

SRCE Champagne-Ardenne

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

## Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.2.4 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du SCoT et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.



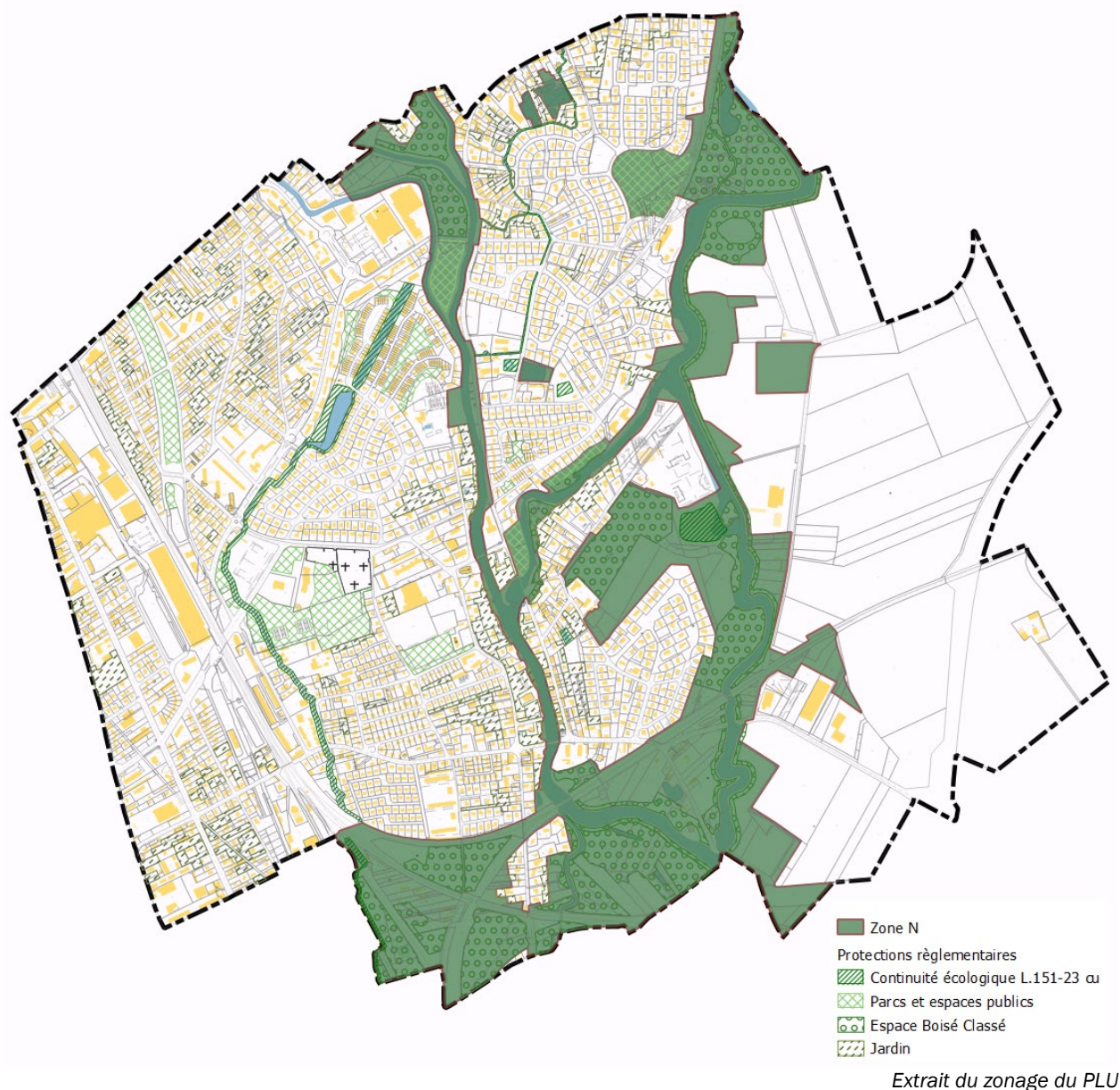
## PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'axe 1. « Préserver l'environnement et le cadre de vie » du PADD ainsi que dans les déclinaisons de l'axe 1.1 « Poursuivre la protection et la mise en valeur des grandes entités naturelles et paysagères, support de biodiversité et de loisirs » en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les ripisylves, les ruisseaux, ... et en portant une attention aux espaces de jonction entre les milieux urbanisés et les espaces naturels.

## Plan de zonage

La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long de la Seine, les plans d'eau, ..... De plus, des Espaces Boisés Classés ont été identifiés sur l'ensemble du territoire afin de permettre la continuité du couvert forestier sur tout le territoire.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition des espaces boisés, du cours d'eau et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N apparaît ainsi judicieux, compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.



De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

**Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.**

## MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

Des dispositions règlementaires particulières sont également appliquées aux terrains concernés par l'identification de zones à dominante humide et par un risque de remontées de nappes en matière de constructions de sous-sols, d'emprise au sol des constructions et de taux d'imperméabilisation des sols.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

## 2.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

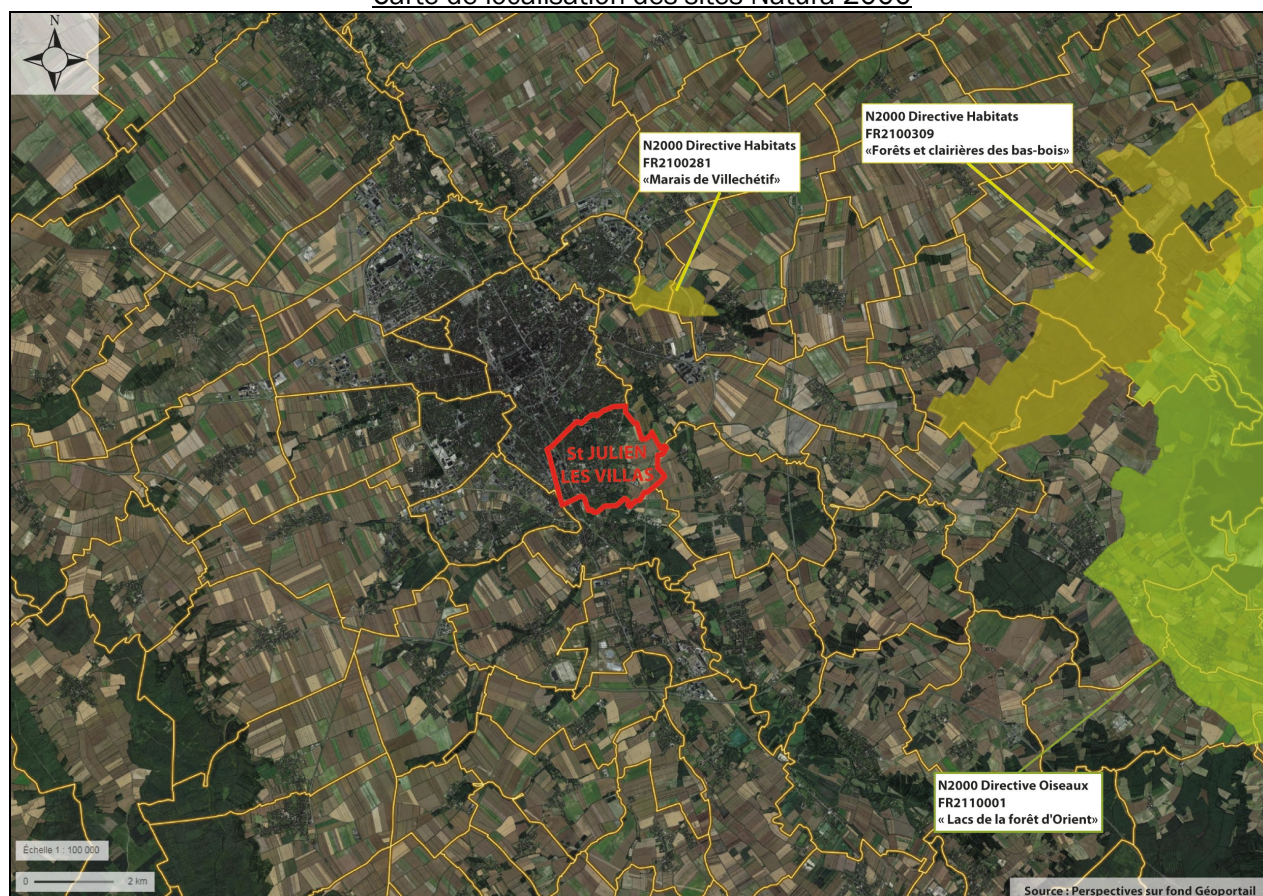
### CONTEXTE

Le territoire communal ne comprend aucune zone naturelle référencée telle que les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF. **Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 2 kms, 6,5 kms et 10,5 kms en amont hydraulique des limites communales de Saint-Julien-les-Villas.**

Il s'agit respectivement de :

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif ».**  
Le marais de Villechétif est une tourbière alcaline en assez bon état présentant une tendance à la colonisation pré-forestière ;
- **La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois ».**  
Les forêts et clairières des Bas-bois forment un ensemble exceptionnel de forêts humides, plus ou moins inondables, sur marne et argile. Ces milieux présentent un bon état général, mais la création de plans d'eau aménagés pour la chasse altère les potentialités des milieux aquatiques. Le recréusement des fossés et la mise en cultures des molinaies sont les principales sources de perturbations des milieux ;
- **La zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient ».**  
Le site des lacs de la forêt d'Orient est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs, prairies, cultures) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune, en migration ou en nidification.

Carte de localisation des sites Natura 2000



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

## METHODOLOGIE

### Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

### INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

- **IMPACTS DIRECTS LES SITES**

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif »**  
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du marais de Villechétif concernent l'usage direct des sols.  
Le PLU de Saint-Julien-les-Villas ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à plus de 2 km de la commune.
- **La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois »**  
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des forêts et des clairières concernent l'usage direct des sols.  
Le PLU de Saint-Julien-les-Villas ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à 6,5 km de la commune.
- **La zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient »**  
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des lacs de la forêt d'Orient concernent l'usage direct des sols et le maintien des couloirs migratoires.  
La commune de Saint-Julien-les-Villas ne se situe pas sur un tel couloir et le PLU ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. A noter, que le PLU permet le maintien d'éléments boisés liés à la vallée de la Seine pouvant favoriser le déplacement de la faune pouvant être lié avec ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à 10,5 km de la commune.

Aucun impact direct n'est recensé.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre des articles L.151-19 et L.151-23 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

### **EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Saint-Julien-les-Villas aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

### **CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

## 3. RESUME NON TECHNIQUE

### 3.1 RÉSUMÉ DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

#### **RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 9 orientations organisées par thématique et articulées autour de 3 axes dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

**Axe 1 : Préserver l'environnement et le cadre de vie :** pour assurer la protection et la mise en valeur des grandes entités naturelles et paysagères, support de biodiversité, des espaces de loisirs et de respiration en ville et du patrimoine bâti.

La commune porte également une attention particulière à la gestion des ressources naturelles et des énergies.

- 1.1. Poursuivre la protection et la mise en valeur des grandes entités naturelles et paysagères support de biodiversité et de loisirs*
- 1.2. Améliorer les qualités architecturales et paysagères des quartiers et veiller à la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti*
- 1.3. Intégrer une gestion durable des ressources naturelles et des énergies*
- 1.4. Prévenir contre les risques naturels et technologiques et des nuisances*

**Axe 2 : Renforcer la cohésion urbaine :** pour porter une réflexion globale sur les offres de mobilité et d'équipements à l'échelle de la commune et à l'échelle de l'agglomération troyenne.

- 2.1. Poursuivre le travail engagé en matière de mobilité*
- 2.2. Adapter l'offre d'équipements et de services à la population*

**Axe 3 : Assurer le renouvellement urbain :** pour définir les termes du renouvellement urbain permettant un développement et une diversification de l'offre en logements et un maintien du tissu économique cohérent avec les préoccupations de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles.

- 3.1. Définir les termes du renouvellement urbain*
- 3.2. Développer et diversifier l'offre en logements*
- 3.3. Permettre le maintien d'espaces économiques et des activités économiques du territoire*



## DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Saint-Julien-les-Villas couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

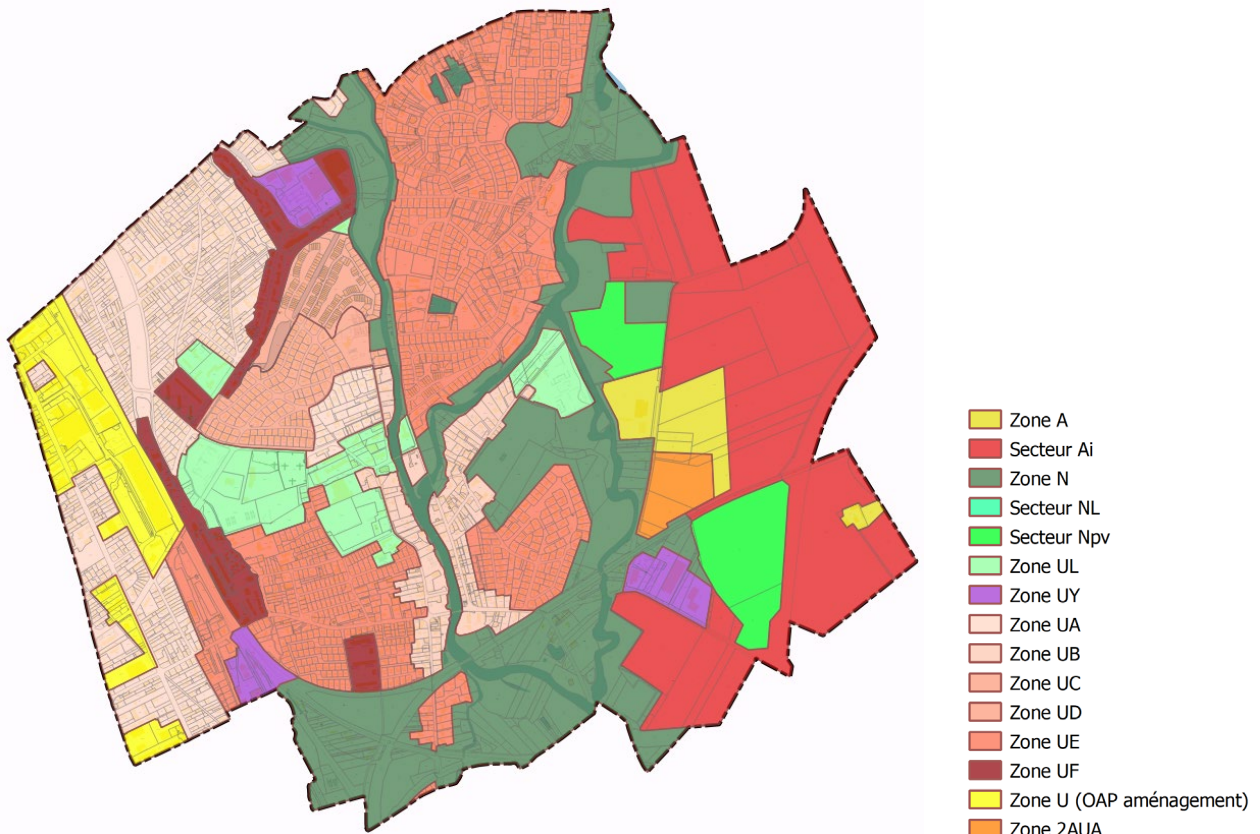
Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU suite révision (en ha)
<b>U</b>	<b>Zone urbaine</b>	<b>294,3</b>
U	Zone urbaine couverte par une OAP de secteur d'aménagement	25,49
UA	Zone urbaine mixte caractérisée par les tissus de faubourg	63,80
UB	Zone urbaine mixte caractérisée par les tissus de faubourg le long de la Seine et autour du Château de la Burie	19,35
UC	Zone urbaine mixte caractérisée par la partie Nord du site patrimonial du lotissement du Château des Cours	8,76
UD	Zone urbaine mixte caractérisée par la partie Sud du site patrimonial du lotissement du Château des Cours	13,97
UE	Zone urbaine mixte caractérisée par les lotissements récents	106,69
UF	Zone urbaine mixte caractérisée par l'habitat collectif et les axes de densification	18,10
UL	Zone urbaine destinée aux équipements publics, sportifs et de loisirs	26,81
UY	Zone urbaine destinée aux zones d'activités économiques	11,34
<b>2AU</b>	<b>Zone d'urbanisation future à long terme</b>	<b>4,9</b>
2AU	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat et nécessitant une modification ou une révision du PLU	4,92
<b>A</b>	<b>Zones agricoles</b>	<b>93,7</b>
A	Zone agricole	10,69
Ai	Secteur inondable inconstructible de la zone agricole	83,03
<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	<b>132,0</b>
N	Zone naturelle à forts enjeux environnementaux	114,78
Npv	Secteur de la zone naturelle destinée au développement d'un parc photovoltaïque	17,17
<b>TOTAL</b>		<b>524,9</b>

Surfaces PLU calculées par SIG



## ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

<b>Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :</b>	<b>Date d'élaboration</b>
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Plan Local de l'Habitat (PLH) de Troyes Champagne Métropole	2020

<b>Autres documents pris en considération :</b>	<b>Date d'élaboration</b>
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de La Rivière-de-Corps n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

## **3.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT**

### IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux prioritaires identifiés en matière d'environnement et applicables à la commune de Saint-Julien-les-Villas conformément aux objectifs et enjeux identifiés dans le SCoT des Territoire de l'Aube sont les suivants :

- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maîtriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment la vallée de la Seine).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraîchère en harmonie avec l'habitat.

## PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le PLU visa à :

- Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.
- Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères.
- Préserver les franges urbaines.
- Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur de la commune ou touristique.
- Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.
- Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants.
- Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et la reprise des logements vacants et des espaces de mutation.
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Maintenir l'activité agricole.
- Prendre en compte les milieux naturels remarquables (vallée de la Seine, le Triffoire, les zones humides, ...).
- Prévenir les risques et notamment inondations (PPRi, remontées de nappes).
- Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.
- Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles.
- Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.
- Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables.
- Assurer la pérennité de l'activité agricole.
- Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement.
- Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.

## **IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont :

### Sites de développement urbain en extension et leurs abords

*Il n'y a pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.*

### Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

*Il n'y a pas d'impact notable sur les jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.*

### Emplacements réservés pour la réalisation d'équipement

*Il n'y a pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipement. Ces derniers permettant principalement de maintenir des espaces verts publics.*

### Zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP)

*Il n'y a pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition d'OAP. Ces dernières permettant la reprise de site en mutation au sein du tissu urbain.*

### Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

*Il n'y a pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.*

## **3.3 LES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle ne comporte pas d'analyse spécifique sur les sites Natura 2000 puisqu'il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un site.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Des mesures ont également été prises pour assurer l'intégration paysagère des secteurs dédiés au développement de l'habitat, des activités touristiques et de loisirs. Ces secteurs ont été définis en tenant compte des éléments paysagers (boisements, jardins/vergers, haie, zones humides, ...) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu des mesures prises pour éviter l'urbanisation de ces zones par un classement en majorité en zones inconstructibles N et A et par la définition de règles d'imperméabilisation des sols.

L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides.

Le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Le potentiel constructible de la commune pour les 10 années à venir se situe exclusivement au sein du tissu urbain. En effet, le seul secteur en extension identifié étant bloqué jusqu'en 2035.

Le projet communal ne permet pas l'extension des activités économiques.

L'impact sur la consommation d'espaces est fortement limité par rapport au PLU précédent et est conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n° 16 du fascicule de ce dernier.

- **Ressource en eau**

La croissance démographique de la commune a été définie selon la population maximale qu'a déjà connu la commune et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques.

De plus, aucune création de zone d'activités n'est permise.

L'augmentation de la population entraînera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux.

De plus, le PLU participe au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

- **Ressource en énergie**

La croissance démographique de la commune a été définie selon la population maximale qu'a déjà connu la commune et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques.

De plus, aucune création de zone d'activités n'est permise.

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projets à Haute Qualité Energétique et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

De plus, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- **Nuisances et pollution**

La révision du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur la protection des populations hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associée à l'augmentation de la population et du volume de déchets produits. Toutefois, de par la croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place, ces effets seront limités.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.

### **3.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000**

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur les sites Natura 2000**

**Impacts directs les sites**

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par la révision du PLU sont :

- La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif », située à 2 kms des limites communales ;
- La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois », située à 6,5 kms des limites communales ;
- La zone Natura 2000, directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient », située à 10,5 kms des limites communales.

Le PLU n'a pas d'impact direct sur ces sites Natura 2000 ; le PLU n'entraînant pas la destruction de milieux pouvant être liés aux espaces naturels des sites Natura 2000.

Le PLU vise d'ailleurs à assurer une meilleure protection des espaces naturels pouvant y être liés.

**Aucun impact direct n'est recensé.**

**Impacts indirects du projet de PLU sur les sites**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre des articles L.151-19 et L.151-23 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement liés au projet de PLU est négligeable.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Saint-Julien-les-Villas aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

## 4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R104-25 du Code de l'Urbanisme en vigueur :

*« L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine.*

*L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.*

L'avis simple de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Julien-Les-Villas sera transmis au plus tard le 25 octobre 2023. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.



**Le Président de la MRAe Grand Est**

Réf : 2023AGE71

Metz, le 16 octobre 2023

PJ : avis de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30  
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

<mailto:mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr>

Monsieur Jean-Michel VIART  
Maire de Saint-Julien-les-Villas  
3 rue de l'Hôtel de Ville  
10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

[l.pignerol@saintjulienlesvillas.fr](mailto:l.pignerol@saintjulienlesvillas.fr)

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'avis sur la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous informe que cet avis est mis à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :  
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r83.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,

Jean-Philippe Moretau

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Julien-les-Villas (10)**

n°MRAe 2023AGE71

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Saint-Julien-les-Villas (10) pour le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 juillet 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Saint-Julien-les-Villas est une commune de l'Aube de 6 700 habitants en 2019 qui fait partie de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole qui regroupe 81 communes pour 174 501 habitants en 2020. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube. La commune est limitrophe de Troyes dont elle constitue une porte d'entrée.

Le territoire est majoritairement couvert par des espaces artificialisés (64 %), elle ne comporte aucun zonage naturel protégé à caractère réglementaire ou d'inventaire.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des zones humides ;
- les risques naturels, anthropiques et les nuisances.

Le projet communal vise à atteindre 7 000 habitants en 2035, soit 300 habitants supplémentaires (la commune indique par erreur + 200 habitants) par rapport à 2019. Pour un besoin estimé à 215 logements, il prévoit la production de 245 logements sur près de 9 hectares (ha)<sup>2</sup>, pour à la fois compenser le phénomène de desserrement des ménages (115 logements) et pour accueillir les nouveaux habitants (100 logements).

La commune a décompté de la production projetée de 245 logements, ceux réalisés entre le 10 février 2020 (date d'approbation du SCoT) et jusqu'en 2023, soit 85 logements sur 3,8 ha.

Au-delà de 2023, une partie des logements est prévue d'être réalisée en densification par mobilisation de dents creuses (68 logements sur 3,4 ha), par renouvellement urbain sur d'anciens sites industriels (50 logements sur 1,5 ha) et en extension urbaine (2 logements sur 0,2 ha). En outre, une remise sur le marché de 40 logements vacants est prévue. Au total, cela représente 160 logements (68+50+2+40) sur 5,1 ha (3,4+1,5+0,2).

L'Ae note que la collectivité a décidé de ne pas intégrer le potentiel de création de nouveaux logements sur la zone U qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Aménagement » affectée à la mutation des espaces urbains autour du Boulevard de Dijon. Elle a également inscrit en zone 2AU une réserve foncière de 4,92 ha.

Le projet communal qui ne comporte pas de nouvelles zones d'activités, a identifié un secteur Npv pour le développement d'un parc photovoltaïque. Le dossier ne justifie pas la localisation de ce secteur en zone naturelle, sur des terrains en zone à dominante humide et concernés par les zones bleue et rouge du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Seine Agglomération Troyenne.

L'Ae note que les projections démographiques en termes de croissance ne s'inscrivent pas dans la tendance actuelle, qui présente une baisse annuelle moyenne de - 0,4 % depuis 2014. Les prévisions en matière de desserrement des ménages sont quant à elles cohérentes avec les tendances actuelles (2 personnes par ménages à l'horizon 2035 contre 2,07 en 2019). Le projet communal ne s'inscrit pas dans les objectifs de modération de la consommation foncière à l'échelle du SCoT (réduction de 50 % de la consommation foncière pour 2030 et 75 % pour 2050). La consommation foncière n'est pas divisée par 2 et ne s'inscrit pas non plus dans les dispositions du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience.

Les risques naturels, anthropiques et les nuisances sont étudiés dans le dossier. Le risque d'inondation par remontée de nappes, par débordement et par rupture de barrage doit être mieux pris en compte dans le PLU. L'analyse des nuisances liées à la présence potentielle de sites pollués doit être approfondie dans un souci de protection de la santé publique.

La commune se situe sur deux nappes phréatiques vulnérables aux pollutions et la station d'épuration intercommunale présente des dysfonctionnements qui ne sont pas évoqués dans le dossier.

2 5,1 ha + 3,8 ha = 8,9 ha, comptabilisés depuis février 2020, date d'approbation du SCoT.

Alors que la commune ne comporte pas de zonage naturel protégé, l'Ae salue la prise en compte des milieux naturels patrimoniaux avec l'adoption de dispositions réglementaires (Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1<sup>3</sup>, article L.151-19<sup>4</sup> et L.151-23<sup>5</sup>) qui permettent de préserver les éléments naturels, les boisements et la biodiversité ainsi que des éléments du patrimoine bâti commun.

L'Ae souligne également positivement la présence d'une OAP « Mobilités » qui vise à prendre en compte une meilleure intégration des modes de déplacement doux et des transports en commun sur le territoire.

***L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :***

- ***revoir à la baisse d'une part ses ambitions démographiques dans la lignée de la tendance actuelle et d'autre part ses besoins en logements, afin de réduire sa consommation foncière dans les limites permises par le SCoT ;***
- ***dans un souci de préservation des espaces naturels, mener une réflexion sur le potentiel photovoltaïque disponible sur les surfaces artificialisées existantes (toitures des bâtiments, parcs de stationnement...)*** ;
- ***compléter le dossier par une expertise « zones humides » sur l'ensemble des terrains non bâtis et projetés en zone urbaine et à urbaniser identifiés en tant que zone à dominante humide, et décliner la séquence dite ERC<sup>6</sup> ;***
- ***prendre en compte le zonage du PPRi Seine Agglomération Troyenne et tenir compte du risque rupture du barrage Seine, le cas échéant, revoir la constructibilité, même limitée (secteur Npv), des secteurs impactés ;***
- ***prendre des mesures en vue de lutter contre les pollutions diffuses dans un souci de préservation de la ressource en eau et s'assurer de la conformité de la station d'épuration intercommunale.***

***Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.***

3 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

4 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

5 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

6 Éviter Réduire Compenser.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>7</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>8</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>9</sup>, SRCAE<sup>10</sup>, SRCE<sup>11</sup>, SRIT<sup>12</sup>, SRI<sup>13</sup>, PRPGD<sup>14</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>15</sup> (PLU(i)<sup>16</sup> ou CC<sup>17</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>18</sup>, PCAET<sup>19</sup>, charte de PNR<sup>20</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

9 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

10 Schéma régional climat air énergie.

11 Schéma régional de cohérence écologique.

12 Schéma régional des infrastructures et des transports.

13 Schéma régional de l'intermodalité.

14 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

15 Schéma de cohérence territoriale.

16 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

17 Carte communale.

18 Plan de déplacements urbains.

19 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

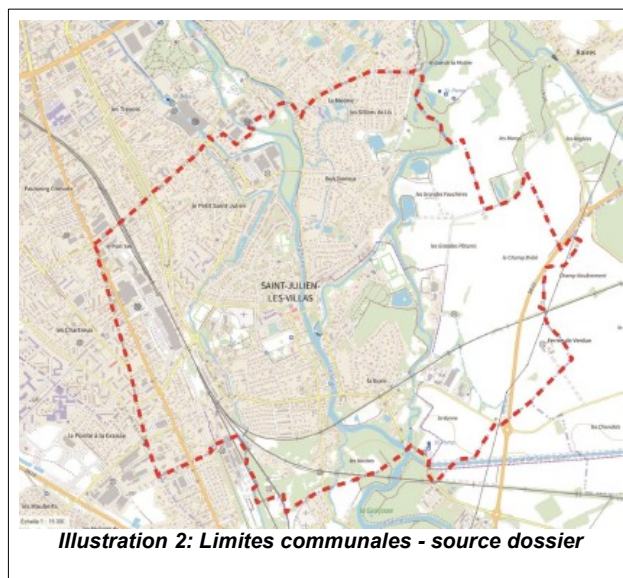
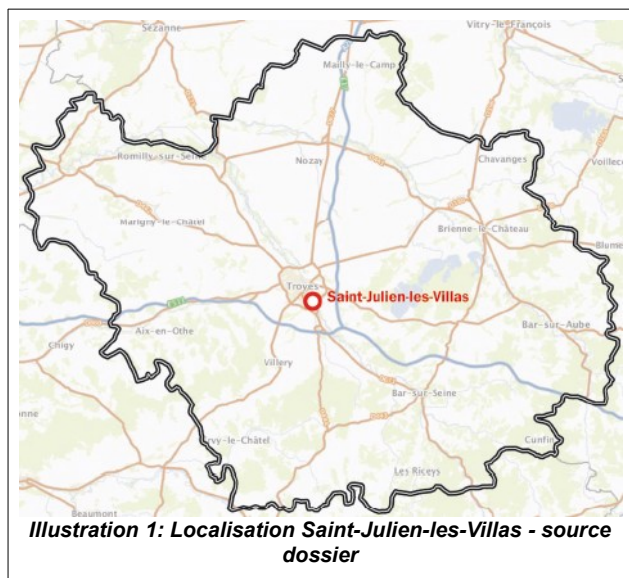
20 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Saint-Julien-les-Villas est une commune urbaine<sup>21</sup> située dans le département de l'Aube (10). C'est une ville de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole. Située au sud de Troyes qui regroupe 81 communes pour 174 501 habitants en 2020 et dont elle est limitrophe, elle constitue ainsi l'une de ses portes d'entrée.



Le territoire communal s'étend sur 5,25 km<sup>2</sup> et accueille 6 700 habitants (INSEE 2019), soit une densité de population de 1 276 habitants/km<sup>2</sup>.

Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale des territoires (SCoT) de l'Aube et par un plan local d'urbanisme (PLU) dont la révision a été prescrite le 29 mars 2021.

La commune ne comporte aucun site Natura 2000<sup>22</sup> ou ZNIEFF<sup>23</sup>. En revanche, de nombreux milieux humides ou potentiellement humides sont recensés sur le territoire.

Selon la BD OCS Grand Est<sup>24</sup>, en 2019, le territoire est occupé à 64 % par des espaces artificialisés. Les espaces agricoles couvrent 21,7 % du territoire et les milieux forestiers et semi-naturels, 10,1 %.

#### 1.2. Le projet de territoire

La commune ambitionne d'atteindre 7 000 habitants à l'horizon 2035, soit 300 habitants

21 Une commune urbaine est une commune dense ou de densité intermédiaire au sens de la grille communale de densité. Les communes peu denses ou très peu denses sont dites rurales. Source Insee : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1472>

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

23 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

24 La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

supplémentaires par rapport à 2019. Elle base cette prévision, à l'inverse de la tendance constatée<sup>25</sup>, sur ses capacités physiques et techniques à accueillir 7 000 habitants et sur la compatibilité de cette ambition avec les objectifs du SCoT.

Pour l'accueil de cette population et pour faire face au phénomène de desserrement<sup>26</sup> des ménages, elle estime son besoin à 215 nouveaux logements. La commune prévoit que les logements soient réalisés au sein de l'enveloppe urbaine en mobilisant 3,4 hectares (ha) de dents creuses, en renouvellement urbain<sup>27</sup> à court terme (1,5 ha) et 0,2 ha en extension ouverte à l'urbanisation à court terme. Elle projette également la création d'une réserve foncière de 4,92 ha en extension future à long terme (2AU).

Le projet communal inclut un secteur Npv destiné au développement d'un parc photovoltaïque et ne prévoit pas de nouvelle zone destinée à l'extension des activités économiques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des zones humides ;
- les risques naturels, anthropiques et les nuisances.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT étant un document intégrateur, le rapport de présentation n'analyse pas la compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie et le PGRI Seine-Normandie 2022-2027.

Cependant compte-tenu des enjeux en matière de risque inondation (cf. chapitre 3.3.1 ci-après), le dossier gagnerait à s'assurer que le projet de PLU prenne bien en compte les orientations et objectifs de ces documents.

#### Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi)

L'Ae relève que le dossier ne présente pas d'analyse de compatibilité avec le PLH 2019-2024 de Troyes Champagne Métropole approuvé le 11 décembre 2019.

Ce PLH distingue 5 catégories de communes, Saint-Julien-les-Villas fait partie du secteur A qui regroupe le cœur d'agglomération. Pour ces communes, il est fait état d'objectifs de reconquête du parc vacant (environ 8 logements/an ramenés à la commune) et de production de 262 logements/an sur 6 ans (soit environ 37 logements/an à l'échelle de la commune). Ces projections sont basées sur une évolution démographique positive de 0,2 %, à l'inverse de ce qui s'est produit pour Saint-Julien-les-Villas qui présente entre 2014 et 2020 une baisse annuelle moyenne de - 0,4 %.

**L'Ae recommande à la commune de présenter une analyse de compatibilité de son projet de PLU avec l'ensemble des objectifs du PLH qui la concerne.**

#### Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et pour lequel l'Ae a émis un avis le 24 septembre 2019<sup>28</sup>. Selon l'armature territoriale du SCoT, Saint-Julien-les-Villas est identifié en tant qu'autre commune au sein du Document d'orientations et d'objectifs (DOO). Il prévoit une offre de logements<sup>29</sup> entre 550 et 650 par an

25 - 0,3 % de taux de variation annuel entre 2013 et 2019 (source dossier), représentant sur la période une perte de 113 habitants.

26 Le desserrement correspond à la baisse de la taille des ménages. Le vieillissement de la population, l'évolution des comportements de cohabitation (vie en couple plus tardive des jeunes ou séparations plus nombreuses par exemple) font qu'aujourd'hui, pour se loger, une population a besoin globalement de plus de logements qu'hier.

27 Anciens sites industriels.

28 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019page79.pdf>

29 Qui comprend à la fois la construction neuve, la rénovation, la remise sur le marché de logements vacants et les changements de destination (source DOO SCoT).



pour le périmètre du territoire de Troyes Champagne Métropole. Ces prévisions sont basées sur un taux de variation de la population des ménages entre + 0,1 % et + 0,2 % par an, à l'inverse de ce qui s'est produit pour Saint-Julien-les-Villas (- 0,4 %/an entre 2014 et 2020). Selon le DOO, le potentiel maximal urbanisable<sup>30</sup> pour l'habitat et pour les communes situées en zone A du PLH se situe entre 82 et 226 ha au total. Le DOO indique qu'à l'échelle du SCoT, la consommation foncière doit être réduite de 50 % d'ici 2030 et tendre vers une réduction de 75 % d'ici 2050.

Le projet de PLU de la collectivité présente, selon le dossier, un potentiel de création de logements à court terme (depuis la date d'approbation du SCoT) de 245 logements pour une surface de 8,9 ha.

	Nombre de logements 2020 - 2035	Surface prise en compte par la SCoT 2020 - 2035 (ha)	Méthode de calcul
Reprise de logements vacants	40	-	Objectif de reprise de 30% des logements identifiés au fichier LÖVAC (02.2023) = 128 logements
Constructions réalisées et acceptées (2020 - 2023)	85	3,8	Base PC et PA
Dents creuses	68	3,4	Aucun taux de rétention foncière appliqué - densité de 20 lgts/ha
Renouvellement urbain à court terme	50	1,5	Base projets connus - env. 20 lgts/ha
Extensions à court terme	2	0,2	Densité de 20 lgts/ha
<b>TOTAL A COURT TERME</b>	<b>245</b>	<b>8,9</b>	
Extensions à long terme (2AU)	92	4,6	Densité de 20 lgts/ha
<b>TOTAL A LONG TERME</b>	<b>92</b>	<b>4,6</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>337</b>	<b>13,5</b>	

*Illustration 3: Détail du nombre de logements et de la surface consommée entre 2020 et 2035 - source dossier*

La commune estime ce projet cohérent avec le SCoT qui lui octroie un potentiel de 9 ha au vu de son poids démographique et de l'objectif de production de 215 logements. L'Ae ne partage pas cette conclusion compte-tenu des ambitions démographiques surdimensionnées et du manque de cohérence avec les objectifs de modération foncière fixée au DOO.

**L'Ae recommande à la commune de revoir son projet de PLU afin qu'il soit compatible avec les objectifs et les orientations du SCoT concernant les objectifs de modération de consommation foncière.**

30 Selon le DOO, surfaces des zones à urbaniser (ouvertes à l'urbanisation ou ouverture prévue à l'horizon 2035) et potentiel densifiable ou mutable au sein des zones urbaines.

## 2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le SCoT étant un document intégrateur, le rapport de présentation n'analyse pas la compatibilité avec le SRADDET Grand Est.

L'Ae signale que le SCoT devra se mettre en compatibilité avec le SRADDET à sa première révision, et que le PLU aura à le faire à la suite avec le SCoT révisé. Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des règles du SRADDET permettrait d'éviter d'avoir à modifier le PLU peu de temps après son entrée en vigueur.

L'Ae relève que le projet de PLU a pris des dispositions réglementaires pour garantir la protection de certains milieux naturels (ripisylves, vergers, boisements...) ainsi que pour les espaces boisés (Cf. chapitre 3.2.1. ci-après).

L'Ae s'interroge sur la préservation des zones humides<sup>31</sup> (Cf. chapitre 3.2.1 ci-après), sur la réduction des pollutions diffuses<sup>32</sup> (Cf. chapitre 3.4. ci-après), ainsi que sur le respect des objectifs de réduction de la consommation foncière (Cf chapitre 3.1. ci-après).

***L'Ae recommande à la commune de compléter l'analyse de la compatibilité du PLU avec les règles du SRADDET notamment les règles n°9 « préserver les zones humides », n°10 « réduire les pollutions diffuses », n°16 « sobriété foncière », n°17 « optimiser le potentiel foncier mobilisable ».***

## 3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

#### 3.1.1. L'habitat

##### Définition des besoins en logements

Le projet communal de Saint-Julien-les-Villas vise à atteindre 7 000 habitants en 2035, soit 300 habitants supplémentaires (la commune indique par erreur + 200 habitants) par rapport à 2019. Ce qui, selon les calculs de la commune, génère un besoin de 100 logements<sup>33</sup> maximum pour les nouveaux habitants en considérant une taille moyenne des ménages de 2 personnes à l'horizon 2035. L'évolution de la taille moyenne des ménages est en nette diminution, passant de 3,24 en 1968 à 2,41 en 1999 et 2,07 en 2019. La taille des ménages, estimée à 2 à l'horizon 2035, engendre un besoin de 115 nouveaux logements. L'analyse de l'Ae retiendra l'estimation de la commune de 215 logements au total.

La commune comptait 6 700 habitants en 2019 selon le dossier et alterne depuis 1968 des périodes de baisse et d'augmentation de la population. Après une croissance annuelle de + 0,4 % entre 2008 et 2013, elle fait face à une baisse de population (- 0,3 %/an), soit une perte de 113 habitants de 2013 à 2019. Les derniers chiffres disponibles (INSEE) montrent que le taux de variation annuel a atteint - 0,4 % entre 2014 et 2020, confirmant la baisse démographique.

Au final, la commune estime un besoin total de 215 nouveaux logements, mais son projet porte sur la création de 245 logements (depuis 2020, date d'approbation du SCoT) pour une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 8,9 ha au total, en tenant compte de la date d'approbation du SCoT jusqu'en 2023 (soit 85 logements sur 3,8 ha). Dans le cadre du PLU, 160 logements sont projetés sur 5,1 ha.

31 La règle n°9 du SRADDET demande notamment de prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides, de définir des mesures pour éviter ou réduire leurs atteintes.

32 La règle n°10 demande de prendre des dispositions pour réduire les pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau.

33 Pour 200 habitants supplémentaires indiqué par erreur par la commune : 7 000 hab. (objectif commune 2035) – 6 700 hab. (population 2019) = +300 habitants, à raison de 2 personnes par ménage : 300:2 = 150 logements

Indépendamment des erreurs dans le calcul dans l'évolution démographique projetée, l'Ae estime que l'ambition de la commune est surdimensionnée car elle n'est pas corrélée à la tendance démographique constatée à la baisse, et engage la collectivité à aseoir ses besoins en logements sur la base d'une stabilisation de sa population. Pour ces raisons, l'Ae retiendra un besoin de 115 logements pour permettre le desserrement des ménages et stabiliser la population.

### Potentiel de production de logements

En dents creuses : 68 logements sont projetés pour combler les dents creuses sur un total de 3,4 ha de terrains non bâtis. L'Ae note favorablement qu'aucun taux de rétention foncière n'est appliqué. Ces terrains sont répartis dans l'ensemble des zones urbaines du PLU.

En renouvellement urbain : selon le rapport, le projet de PLU favorise la création de nouveaux logements dans le cadre du renouvellement urbain sur d'anciens sites industriels afin de limiter les extensions urbaines mais aussi d'anticiper le devenir des espaces de mutation. Ce potentiel, classé en zone urbaine UD, est estimé à 50 logements sur une surface consommatrice d'espaces naturels de 1,5 ha. L'Ae relève que le projet ne précise pas la nature des bâtiments existants sur le terrain et leur devenir : réhabilitation, démolition...

De plus, l'Ae note que la collectivité a identifié une zone U (25,49 ha) couverte entièrement par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Aménagement », dédiée à la mutation des espaces urbains autour du Boulevard de Dijon. L'OAP détermine 3 secteurs distincts dont un secteur à requalifier exclusivement pour l'habitat (avec une densité de 30 à 40 logements par ha) et un autre à mixité d'usages (habitat et activités). Le dernier est à visée d'activités. Compte-tenu de la diversité des usages possibles, la collectivité n'a pas souhaité définir un nombre de logements potentiels en changement de destination. Elle considère par ailleurs qu'il s'agit d'un renouvellement urbain à long terme.

L'Ae estime que le potentiel de logements, dans le secteur couvert par l'OAP « Aménagement », classé en zone U, urbanisable immédiatement, doit être calculé et pris en compte dans le nombre de logements total en renouvellement urbain.

En extension à court terme : 2 logements sont projetés sur une superficie de 0,2 ha classée en zone urbaine UE, à l'extrémité de la rue Berthe Morisot.

Le potentiel de production, identifié en mobilisation des dents creuses, renouvellement urbain et extension à court terme, s'élève selon la commune à 120 logements. Ce potentiel suffirait à lui seul à couvrir les besoins liés au desserrement des ménages (115) dans l'hypothèse d'une stabilisation de la population.

L'Ae relève que le document OAP détermine 2 secteurs à vocation d'habitat, en plus de celui dénommé OAP « Aménagement » : le secteur « Château des Cours » sur lequel est prévu la création de 15 à 25 logements avec une densité de 10 logements/ha et celui de « l'ancien site industriel Fenwick » pour 36 à 46 logements avec une densité de 30 logements/ha. Ces deux secteurs sont identifiés dans le document OAP en zone UC. L'Ae note d'une part que les périmètres des OAP ne sont pas reportés sur le règlement graphique et d'autre part qu'ils se situent pour l'un en zone UD et pour l'autre en zone UF.

### La remise sur le marché de logements vacants

À Saint-Julien-les-Villas, le taux de vacance est de 5,2 % en 2019 selon l'INSEE, soit 178 logements vacants, en constante augmentation. La commune s'est appuyée sur la base de données LOVAC<sup>34</sup> pour mettre en avant un taux de vacance inférieur à 4 % (soit 128 logements en février 2023, selon la commune) démontrant, selon elle, une reprise importante des logements vacants. Après consultation du dernier fichier disponible, agrégeant les données 2022, le nombre de logements vacants à Saint-Julien-les-Villas, l'Ae constate que le nombre de logements vacants

<sup>34</sup> Le traitement LOVAC a été créé dans le cadre du plan national de lutte contre les logements vacants. Lancé en 2020, il vise notamment à outiller les collectivités et services déconcentrés dans le repérage et la caractérisation des logements vacants afin de proposer des solutions de remise sur le marché adaptées aux propriétaires concernés.

est de 188<sup>35</sup> (soit un taux de 5,45 %). Le nombre de logements vacants est donc toujours en progression.

L'Ae note cependant positivement la volonté de la collectivité de remettre sur le marché 40 logements vacants.

#### Les zones d'extension urbaine AU

Le PLU prévoit une zone d'extension à long terme 2AU, pour répondre à des besoins au-delà de la période de référence du SCoT (2035), afin de constituer une réserve foncière. Cette zone, située le long de la route de Baires, permettrait de créer 92 logements sur 4,6 ha (4,92 ha dans le récapitulatif des zones du PLU) d'espaces natures agricoles et forestiers.

Le rapport indique que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée par une modification ou une révision du Plan local d'urbanisme. L'Ae rappelle à la commune les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme relatives à l'obligation de recourir à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans ce cas.

Au regard des éléments précédents, l'inscription d'une zone 2AU n'est pas justifiée et apparaît prématurée.

**L'Ae recommande à la commune de :**

- **reconsidérer à la baisse ses ambitions en matière d'évolution démographique compte-tenu de la tendance constatée ;**
- **revoir à la hausse le potentiel du nombre de logements total en renouvellement urbain en incluant ceux couverts par l'OAP « Aménagement » ;**
- **mettre en cohérence l'ensemble des documents, localiser les OAP, clarifier leur prise en compte ou non dans le calcul du potentiel en densification et renouvellement urbain et suivant le besoin réel en logements, s'assurer de la nécessité de les inclure en zones urbaines (OAP Château des Cours) ;**
- **retirer l'inscription de la zone 2AU dont le besoin n'est pas justifié.**

#### **3.1.2. Les zones d'activités, les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)**

Le projet de plan ne prévoit pas de nouvelles zones d'activité. L'OAP « Aménagement » (zone U) a identifié 3 secteurs à réhabiliter dont 2 à vocation d'activités. L'un est destiné à accueillir une mixité d'usages : habitat et activités économiques et l'autre est dédié à la requalification d'activités commerciales.

Selon le dossier, la zone UY est une zone urbaine dédiée au maintien des activités économiques existantes. Les zones UE et UF sont les principales zones de densification et de mixité des usages. Les zones urbaines UA, UB, UC et UD permettent également la mixité des usages, mais sont plus axées sur l'habitat.

La zone UL est strictement dédiée à l'accueil des équipements publics, sportifs et de loisirs. Elle est répartie à 4 endroits du territoire avec pour objectifs de conforter l'espace d'équipements structurants entre l'Hôtel de ville et le Parc Grimont et de maintenir les équipements scolaires et sportifs existants.

#### **3.1.3. La Loi Climat et Résilience**

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes (2011-2021). Selon les données issues du portail

35 À la date du 29 mars 2023 : 188 logements vacants du parc privé dont 136 le sont depuis moins de 2 ans et 52 depuis plus de 2 ans.

ministériel de l'artificialisation<sup>36</sup>, une consommation de 6 ha a été relevée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers totale permise est donc de 3 ha pour 2021-2031 sur la base d'une réduction de 50 %. Le projet de PLU ne respecte pas cette baisse.

***L'Ae recommande à la collectivité de revoir son projet de façon à s'inscrire par anticipation dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience, en plafonnant sa consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 3 ha au maximum d'ici à 2031. La prise en compte des recommandations de la partie 3.1.1 ci-avant devrait permettre à la commune d'atteindre cette cible.***

### **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

Le territoire communal ne compte aucun zonage naturel protégé à caractère réglementaire ou d'inventaire.

#### **3.2.1. Les zones naturelles**

La zone naturelle N de près de 132 ha, est composée de 2 secteurs :

- une zone N (114,78 ha) qui correspond à des espaces naturels à forts enjeux environnementaux ;
- un secteur Npv (17,17 ha) destinée au développement d'un parc photovoltaïque.

L'Ae s'interroge sur l'identification d'un secteur destiné au développement d'un parc photovoltaïque en zone naturelle, de plus sur des terrains localisés en zone à dominante humide (voir ci-après). L'Ae relève que le dossier n'a pas étudié le potentiel photovoltaïque des toitures (tertiaires, commerciaux, publics, etc.) ni celui offert par les espaces de stationnement public et privé. De plus, le dossier n'a pas pris en compte, par le biais de la déclinaison de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, dite ERC, les impacts environnementaux de l'installation d'un parc photovoltaïque dans une zone naturelle.

***Dans un souci de préservation des milieux naturels, l'Ae recommande à la collectivité de définir le secteur de développement d'un parc photovoltaïque après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement pour retenir le secteur de moindre impact environnemental et de mener une réflexion sur le potentiel photovoltaïque offert sur les surfaces existantes : toitures des bâtiments, parcs de stationnements...***

#### Les zones Natura 2000<sup>37</sup>

Le rapport comporte une étude d'incidences Natura 2000 sur les sites les plus proches, dans un rayon de 10 km environ. Elle conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié leur désignation. L'Ae fait sienne cette conclusion.

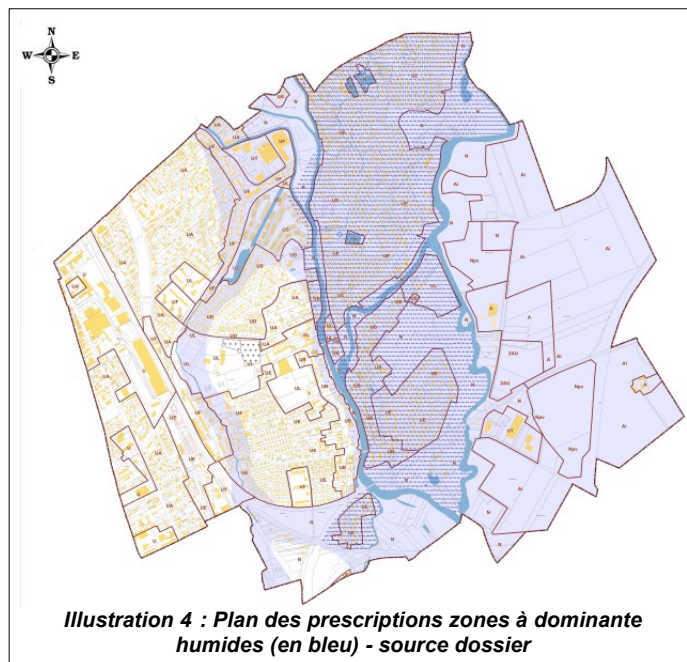
#### Les zones humides

Le dossier indique que les zones humides de la Vallée de la Seine font l'objet d'un classement en zone naturelle N combiné soit à une protection au titre de l'article L.151-23<sup>38</sup> du code de l'urbanisme soit au titre des espaces boisés classés de l'article L.113-1<sup>39</sup> du code de l'urbanisme. Le PLU comporte une carte des zones à dominante humide (ZDH) et remontées de

36 Le portail de l'artificialisation analyse les données de la consommation d'espace en se basant sur le registre foncier. <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60b83e8a5a404a8890741da9e1ceef9>

37 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

nappes. Les ZDH sont localisées et classées en zones urbaines (U) et zone naturelle N.



La collectivité indique avoir fait le choix de reporter les ZDH disponible sur le site internet de la DREAL sur les plans de zonage et d'y définir des prescriptions pour permettre l'urbanisation des dents creuses.

L'Ae note que le secteur Npv, dédié à l'installation d'un parc photovoltaïque ainsi que la zone à urbaniser future 2AU sont tous deux également situés en zone à dominante humide.

Le dossier aurait gagné à comprendre une étude de caractérisation des zones humides avérées pour les terrains non bâtis situés en zone urbaine et à urbaniser et le cas échéant d'adopter des mesures permettant *a minima* de maintenir la fonctionnalité des zones humides avérées.

**L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAE Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides<sup>40</sup>.**

***Elle recommande à la commune de réaliser une expertise permettant d'identifier les zones humides avérées sur l'ensemble des terrains non bâtis, identifiés en tant que zone à dominante humide et projetés en zone urbaine et à urbaniser, et le cas échéant de décliner la séquence dite ERC<sup>41</sup>.***

***En l'absence d'expertise « zone humide », l'Ae recommande de retirer la zone d'extension 2AU prévue et le secteur Npv des zones à urbaniser ou à aménager.***

*Les ripisylves<sup>42</sup>, les espaces boisés, la trame verte et bleue*

Le dossier répertorie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques supra-

38 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

39 « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».

40 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

41 Éviter Réduire Compenser.

42 Végétation des rives de cours d'eau.

communaux identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne intégré au SRADDET.

L'Ae salue le recours aux dispositions des articles L.151-19<sup>43</sup> et L.151-23 du code de l'urbanisme par lesquels la collectivité à protéger des connexions entre les espaces boisés et les milieux naturels. Les parcs et espaces publics, les jardins et vergers, des arbres remarquables, ainsi que les ripisylves des cours d'eaux, font également l'objet de cette protection. Les espaces boisés quant à eux font l'objet d'une protection au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. L'ensemble de ces éléments est identifié au règlement graphique. L'Ae relève que la collectivité aurait pu étendre la protection de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme aux haies car elles constituent de véritables écosystèmes<sup>44</sup>.

***L'Ae recommande à la collectivité de procéder au recensement des haies présentes sur son territoire et d'en assurer la préservation au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.***

### 3.2.2. Les zones agricoles

Les surfaces agricoles à l'est occupent 93,72 ha du territoire communal. La zone agricole (A) comprend un secteur Ai (83,03 ha) inconstructible qui prend en compte le zonage réglementaire du Plan de prévention du risque inondation (PPRi)<sup>45</sup> et correspond à la zone rouge.

La commune est comprise dans l'aire d'appellation d'origine « contrôlée » (AOC) et « protégée » (AOP) « Chaource ».

L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler.

### 3.3. Les risques et nuisances

Le dossier identifie les risques naturels et anthropiques présents sur le territoire communal. Les risques ci-après nécessitent une vigilance particulière de la part de la collectivité.

#### 3.3.1. Les risques naturels

##### Le risque inondation

Le dossier rappelle que la commune est concernée par le périmètre du Territoire à risque inondation (TRI)<sup>46</sup> de la Ville de Troyes.

La commune est concernée par le PPRi Seine – Agglomération Troyenne approuvé le 13 avril 2017. Le PPRi est bien annexé au PLU, cependant le zonage réglementaire du PPRi n'est pas reporté sur les plans du règlement graphique et seul le secteur de la zone agricole (A) situé en zone rouge du PPRi est indicé Ai. L'Ae relève qu'une grande partie du territoire (côté est) est située en zone bleue ou en zone rouge du PPRi.

43 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

44 Conservation de la biodiversité, protection des animaux d'élevage et des cultures, augmentation des rendements agricoles, stockage du carbone et la production de bois, stabilisation et l'enrichissement des sols, régulation des inondations et l'épuration des eaux, fonction de barrière physique contre les produits phytosanitaires. (source office français de la biodiversité).

45 Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération.

Les plan de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

46 Un TRI désigne une partie du territoire national, constituée de communes entières, où les enjeux humains, sociaux et économiques potentiellement exposés aux inondations sont les plus important

Bien que le règlement écrit renvoie aux dispositions du PPRi pour les terrains concernés, l'absence d'identification du caractère inondable sur le plan de zonage, est susceptible d'induire une confusion auprès du grand public. L'Ae note que le règlement écrit du PPRi n'est pas annexé au PLU qui lui est soumis.

L'Ae relève par exemple que l'implantation du parc photovoltaïque sur l'un des 2 secteurs Npv est concerné par la zone rouge du PPRi, l'autre par la zone bleue. Compte-tenu de l'absence de report sur le plan de zonage, certains terrains semblent pour tout ou partie être classés en zone urbaine alors qu'ils seraient concernés par la zone rouge du PPRi (secteurs UB, UE).

L'Ae note également qu'une partie de la zone 2AU est concernée par la zone bleue du PPRi.

La commune est de plus concernée par le risque d'inondation par rupture du barrage Seine qui n'est pas reporté sur le plan des servitudes d'utilité publique ou sur le règlement graphique du PLU. Le dossier comprend un document détaillant ce risque.

Le dossier indique que la majorité du territoire est sujette aux inondations par débordements de nappe ou aux inondations de cave. Ce risque est dû à la présence de la nappe alluviale de la Seine. La cartographie « Plan des prescriptions zones à dominante humide et remontées de nappe », précédemment évoquée, se limite à identifier ce risque à une portion du territoire située à l'est, basée sur le relevé des terrains ayant subi une inondation par remontées de nappe en janvier 2008.

**L'Ae recommande à la collectivité de :**

- **annexer le règlement du PPRi au PLU, reporter le zonage du PPRi sur les planches du règlement écrit du PLU et identifier par le biais d'un indice « i » par exemple, le caractère inondable de la zone concernée ;**
- **écarter systématiquement du périmètre urbanisé tout terrain non bâti situé en zone rouge du PPRi et classer en zone naturelle non constructible les secteurs Npv situés en zone rouge du PPRi ;**
- **s'assurer que son projet de plan est compatible avec le PGRI Seine-Normandie 2022-2027 et qu'il n'interdit pas toute construction nouvelle dans les zones inondables non urbanisées (champs d'expansion des crues) quel que soit l'aléa ;**
- **tenir compte de la cartographie éditée par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) et étendre les mesures constructives (absence de cave ou de sous-sol par exemple) à l'ensemble des terrains concernés permettant d'assurer la sécurité des biens en cas de remontées de nappes d'eau souterraine.**

#### Le risque de retrait-gonflement des argiles

Le rapport mentionne par erreur à plusieurs reprises un risque moyen de retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal. Il s'agit en fait d'un risque faible sur l'ensemble du territoire. Le règlement du PLU comporte des informations rappelant aux porteurs de projets les contraintes induites par la réglementation nationale<sup>47</sup>.

### **3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances**

#### Installations industrielles, sites et sols pollués

Le dossier a identifié 4 installations industrielles classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont 2 ne seraient plus en activité. Il a identifié 25 anciens sites ou activités de services dit CASIAS<sup>48</sup> ainsi que plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués<sup>49</sup>.

L'Ae relève que l'ensemble des installations industrielles ou des sites pollués n'a pas été

47 Arrêté ministériel du 22/07/2020.

48 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

49 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. <https://georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>



cartographié, ce qui ne permet pas de faire un rapprochement avec les secteurs urbanisés et à urbaniser.

L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, par anticipation des futurs projets d'aménagement, doit être faite. En effet, l'Ae rappelle à la collectivité qu'il convient de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement.

La collectivité peut utilement s'appuyer sur la base de données ACTIVIPOLL<sup>50</sup> du BRGM afin de connaître les polluants susceptibles d'être en lien avec les activités antérieures.

Enfin, selon le rapport la commune ne recense pas de secteur d'information sur les sols (SIS)<sup>51</sup>, or la base de données Géorisques<sup>52</sup> localise un SIS au nord-ouest de la commune. Il semble majoritairement classé en zone N.

### Transport de matières dangereuses

Ce risque est d'une part lié à la traversée du territoire par la route départementale RD 671 et d'autre part par la canalisation de distribution de gaz qui traverse le tissu bâti. Sur ce point, la canalisation est identifiée au sein d'une annexe des servitudes d'utilité publique spécifique, qui n'est pas mentionnée dans les documents du PLU (règlements graphique et écrit) mis à disposition du grand public.

### Les nuisances sonores

La commune est concernée par plusieurs infrastructures de transport routières (16 voies au total, selon le dossier). Elles génèrent des nuisances sonores potentielles et impliquent un recul acoustique variant entre 10 m et 250 m selon le classement de la voie.

### **L'Ae recommande à la collectivité de :**

- **compléter le dossier en localisant les sites accueillant ou ayant accueilli une activité industrielle, en reportant le secteur d'information des sols approuvé, et en indiquant dans le règlement écrit qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels une vigilance doit être apportée sur la qualité des sols (pollution potentielle des sols) ;**
- **dans un souci de bonne information du public, mentionner un rappel de l'existence de la servitude de la canalisation de gaz au niveau des dispositions générales du règlement écrit et un renvoi à l'annexe au niveau du plan général des servitudes d'utilité publique ;**
- **compléter les règlements graphique et écrit par le report des emprises des secteurs affectés par le bruit le long des infrastructures concernées où des normes d'isolation acoustique sont à respecter.**

## **3.4. La gestion de la ressource en eau**

### La ressource en eau potable

Les périmètres de captage d'eau potable sont reportés au plan de servitudes d'utilité publique et se situent en zones N et Ai. L'Ae rappelle que les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique doivent être annexés au PLU.

50 <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/base-de-donnees/bd-activipoll>

51 La création des SIS vise à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions. La présence d'un SIS sur un terrain impose :

- au futur aménageur, la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol ;
- au propriétaire, d'informer le locataire ou le futur acquéreur de la présence d'une pollution.

Les secteurs d'information sur les sols sont ensuite créés par arrêté préfectoral.

52 <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

La ressource en eau est jugée satisfaisante d'un point de vue quantitatif.

L'Ae relève la présence de la nappe phréatique alluviale de la Seine, nappe superficielle, vulnérable aux pollutions, et la nappe phréatique de la Craie, très vulnérable du fait de sa perméabilité.

Au regard de la sensibilité et de la vulnérabilité de ces nappes, l'Ae regrette l'absence de dispositions visant à préserver la ressource en eau de toutes pollutions diffuses d'origine anthropiques.

### Le système d'assainissement

**L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.**

Le dossier comprend le zonage d'assainissement<sup>53</sup> approuvé en 2016 ainsi que le plan des eaux usées, sans annexe technique.

Le rapport de présentation indique que le traitement des eaux usées de la commune est assuré par la station d'épuration de traitement des eaux usées de Barberey-Saint-Sulpice, de la compétence de Troyes Champagne Métropole. Elle dessert 22 communes et a une capacité théorique de 260 000 EH<sup>54</sup>.

Alors que le dossier précise qu'aucun dysfonctionnement n'est signalé, selon le portail ministériel sur l'assainissement collectif<sup>55</sup>, cette station présente une conformité en équipement mais **une non-conformité en performance sur 4 paramètres en 2021**. Le rapport ne présente aucune mesure permettant de corriger ces dysfonctionnements.

### La gestion des eaux pluviales

Le rapport indique que des dispositions ont été instaurées afin de limiter l'imperméabilisation des sols<sup>56</sup> et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par :**

- **les mesures permettant de lever les non-conformités de la station d'épuration de traitement des eaux usées intercommunale avant de permettre le développement urbain projeté par le PLU ;**
- **les mesures permettant de lutter contre les pollutions diffuses en vue de préserver les nappes phréatiques de la Seine et de la Craie.**

## **3.5. Le climat, l'air et l'énergie**

L'Ae rappelle que Troyes Champagne Métropole avait l'obligation de disposer d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) et ceci depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>57</sup>.

L'Ae signale à la collectivité qu'elle a rendu un avis (n°2023AGE52) sur le PCAET de Troyes Champagne Métropole le 03 août 2023<sup>58</sup>.

53 Le zonage d'assainissement communal est rendu obligatoire par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les secteurs où l'assainissement autonome est envisagé doivent être identifiés et limités.

54 Équivalents-Habitants, en 2021 la somme des charges entrantes était de 246 467 EH

55 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-031003001000>

56 Emprise au sol, taux d'imperméabilisation

57 L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

58 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age52.pdf>

La commune bénéficie de plusieurs lignes de transports en commun. La gare la plus proche se situe sur la commune limitrophe de Troyes.

L'Ae relève favorablement la présence d'une OAP « Mobilités » qui vise à prendre en compte une meilleure intégration des modes doux (vélo et marche à pied) et des transports en commun. Cette OAP a pour objectif de favoriser l'accessibilité des espaces publics et des différents modes de déplacements, de relier par des liaisons douces les différents quartiers, les espaces verts et les équipements communaux.

Le règlement du PLU permet le recours aux dispositifs d'énergies renouvelables.

### **3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine**

L'Ae relève une nouvelle fois positivement le recours aux dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme permettant de préserver le patrimoine bâti commun identifié par la commune et le recours aux dispositions de L.151-23 du code de l'urbanisme assurant une protection d'éléments naturels et du paysage.

### **3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP**

Le dossier présente des indicateurs de suivi pour évaluer les résultats de l'application du PLU à échéance de 9 ans alors que les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme prévoient un délai au plus de 6 ans. L'Ae relève l'absence de précisions concernant les modalités de correction des indicateurs en cas de non-atteinte des objectifs.

***L'Ae recommande à la commune de compléter le chapitre sur les indicateurs de suivi par les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (mesures correctrices...), au terme du délai de 6 ans.***

### **3.8. Le résumé non technique**

Le dossier comprend un résumé non technique qui synthétise de manière satisfaisante le projet, les enjeux et l'évaluation environnementale.

METZ, le 16 octobre 2023

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU